

Tiberius Plautius Aelianus, légat de Mésie sous Néron

Léon Halkin

Citer ce document / Cite this document :

Halkin Léon. Tiberius Plautius Aelianus, légat de Mésie sous Néron. In: L'antiquité classique, Tome 3, fasc. 1, 1934. pp. 121-160;

doi : <https://doi.org/10.3406/antiq.1934.3134>

https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_1934_num_3_1_3134

Fichier pdf généré le 22/03/2019

TIBERIUS PLAUTIUS AELIANUS

LÉGAT DE MÉSIE SOUS NÉRON

par Léon HALKIN.

... *Duo sunt quibus extulit ingens
Roma caput : uirtus belli et sapientia pacis.*

L'établissement, sur les ruines de la République romaine, d'un nouveau régime, celui du Principat, n'est pas uniquement dû au génie politique d'Auguste et aux talents militaires et diplomatiques de Tibère. Sans parler de l'action considérable exercée par leurs collaborateurs immédiats, par leurs ministres et leurs favoris, qu'on voit apparaître sur le devant de la scène, dans la pleine lumière de l'histoire, ce fut aussi l'œuvre d'hommes beaucoup plus obscurs, dont la postérité n'a même pas toujours gardé le souvenir, mais qui, comme magistrats, officiers ou administrateurs, ont apporté un concours utile à la construction de l'édifice. C'est au nombre de ces derniers qu'il convient de ranger Tiberius Plautius Aelianus, dont sans doute beaucoup de lecteurs de cet article rencontrent ici le nom pour la première fois.

I. — LES SOURCES DE SA BIOGRAPHIE.

Singulière destinée que celle de Tiberius Plautius Aelianus ! Ce personnage que deux empereurs, Claude et Vespasien, honorèrent de leur amitié, qui fut deux fois consul, auquel Néron confia le gouvernement de la province frontière de Mésie, et qui reçut du sénat les insignes du triomphe alors qu'il occupait le poste envié de préfet de Rome, n'est mentionné que par un seul auteur ancien, Tacite. Et cet historien se contente de signaler son intervention, en qualité de pontife, le 21 juin de l'an 70 de notre ère, lors de la pose de la première pierre du temple de Jupiter Capitolin, recon-

struit sur l'ordre de Vespasien (1). Il est vrai que Tacite, comme l'a démontré M. Fabia dans une étude récente, avait consacré plusieurs chapitres de ses *Annales*, sans doute au livre XVII, au récit des événements militaires qui illustrèrent la légation mésique de Plautius Aelianus ; mais on sait que ce livre est entièrement perdu (2).

Par bonheur, ici comme en beaucoup d'autres cas analogues, les précieuses données fournies par l'épigraphie viennent suppléer au silence des sources littéraires et nous révéler d'intéressants détails biographiques. Il y a en effet six inscriptions, grecques ou latines, où il est question de Plautius Aelianus ; en raison de leur importance, j'en donnerai ici le texte complet, transcrit en caractères cursifs avec la solution des sigles et des abréviations :

1. — Inscription de Pompéi, découverte dans le temple de la Fortune Auguste, autorisant Lucius Staius Faustus, qui devait offrir une statue à la déesse, à lui donner à la place deux bases de marbre (3) ; le document est daté du consulat de Titus Statilius Taurus Corvinus et de Tiberius Plautius Silvanus Aelianus, c'est-à-dire de l'an 45 après J.-C. On remarquera que le lapicide a mal orthographié le nom du second consul ; au lieu de *Plautio* il a gravé *Platilio*, faute provoquée par le voisinage du nom précédent *Statilio* (4) :

CIL, X, 825 (= DESSAU, *ILS*, 6385) : *Tauro Statilio | Ti(berio) Platilio (sic) Aelian(o) co(n)s(ulibus), | L(ucius) Staius Faustus pro | signo, quod e lege Fortunae | Augustae ministorum (sic) ponere | debebat, referente Q(uinto) Pompeio Amethysto | quaestore, basis duas marmorias (sic) decreuer[u]nt | pro signo poniret (sic).*

2. — Tessère consulaire découverte à Tusculum, relative au gladiateur Philetus, esclave de Rutilius, qui a été libéré du service de l'arène et a pris place parmi les spectateurs des jeux le 1^{er} avril de la même année 45, ce qui nous permet de déterminer avec plus de précision la date du consulat de Plautius Aelianus :

(1) TACITE, *Hist.*, IV, 53. Voyez le texte de ce passage *infra*, ch. V, en note.

(2) Ph. FABIA, *Sur une page perdue et sur les livres XVI, XVII, XVIII des Annales de Tacite*, dans la *Revue des études anc.*, t. XXXIV, pp. 139-158 (Paris, 1932).

(3) A. MAU, *Pompeji in Leben und Kunst*, p. 121 (Leipzig, 1900). — H. THÉRENAT, *Pompéi*, t. II, p. 67 (Paris, 1906).

(4) Cf. G. HENZEN, *Tessera gladiatoria*, dans les *Annali dell' Inst.*, t. XXXI, p. 15 (Rome, 1859).

CIL, XIV, 4126 : *Philetus*, | *Rutili (seruus)*, | *sp(ectauit) k(alendis) Apr(ilibus)*, | *Ti(berio) Plau(tio)*, [*T(ito)*] *Cor(uino) (consulibus)* (1).

3. — Décret de la ville de Tralles, en Carie, accordant à l'empereur Néron des honneurs divins et confiant l'exécution de cette décision à Tiberius Claudius Philocaesar. Le décret a été voté sous le proconsulat de Plautius Aelianus, qui gouvernait donc à cette époque la province d'Asie, dont Tralles faisait partie :

LE BAS-WADDINGTON, *Inscr.*, III, 600 a (= *CIG*, 2942 d) : *Νέρωνα Κλαύδιον* | [*Καίσαρα*] *Σεβαστόν Γερμανικόν* | *Αὐτοκράτορα θεόν* | *ὁ δῆμος ὁ Καισαρέων καθιέρωσεν* | *ἐπὶ ἀνθυπάτου* | [*Τιβερίου Πλαυτίου Σιλουανοῦ*] [*Αἰ*]λι[α]νοῦ, | *ἐπιμεληθέντος* | [*Τιβερίου Κλαυδίου Ἱεροκλέους*] [*υἱοῦ*], | *Κυρεῖνα, Φιλοκαίσαρος* | *Σάρον υἱοῦ πόλε[ως]*.

Si, dans ce décret, les habitants de Tralles s'appellent *Καισαρεῖς*, c'est parce que, depuis le règne d'Auguste, ils avaient abandonné l'ancien nom de leur ville pour adopter, dans une pensée de flatterie loyaliste, celui de Césarée (2).

4. — Rescrit de Manius Laberius Maximus (3), légat de Mésie Inférieure, adressé le 25 octobre de l'an 100 aux autorités de la ville de Histria (ou Istrus) pour confirmer les privilèges accordés par les Romains, avec rappel du texte grec de cinq lettres émanant de quatre anciens légats qui ont gouverné la province de Mésie sous Claude et sous Néron et qui ont successivement renouvelé ces privilèges : Tullius Geminus, Flavius Sabinus, Plautius Aelianus et Pomponius Pius (4).

(1) Ce texte fut publié d'abord par HENZEN, *Bull. dell' Inst.*, 1865, p. 101 et *Ephem. epigr.*, t. III, p. 204.

(2) Antérieurement, pour des raisons analogues, Tralles s'était aussi appelée Séleucie et Antiochie. Cf. LÜBKER, *Reallexikon*, p. 1055 (Leipzig, 1914).

(3) L'inscription l'appelle Marius par erreur, ainsi que l'a montré E. GROAG, *Real-Enc.*, t. XII, col. 250.

(4) Ces textes épigraphiques, découverts dans les fouilles d'Histria par V. PÁRVAN, furent d'abord publiés par lui dans les *Anal. Acad. Rom.*, II^e série des *Mem. sect. ist.*, t. XXXVIII, p. 556 = *Histria*, IV, p. 37 (Bucarest, 1916) et dans l'*Arch. Anzeiger des Jahrb. des deutschen arch. Inst.*, 1915, p. 267. — A. WILHELM en a corrigé quelques passages dans l'*Anz. der phil.- hist. Klasse der Wiener Akad.*, 1922, pp. 78 et suiv. — Voyez aussi CAGNAT et BERNIER, dans la *Rev. archéol.*, t. X, 1919, pp. 401 et suiv. — Nous reproduisons

Dans ce document, Plautius Aelianus promet, en réponse à une requête votée par les Histriens, de fournir une escorte à la députation qui devait porter à Flavius Sabinus une adresse de remerciements de la ville ; il accorde volontiers cette faveur en raison des vifs sentiments de déférence qu'il éprouve pour son prédécesseur ; au surplus, il déclare n'avoir aucunement l'intention de toucher aux immunités d'Histria (1) :

SEG., I, 329 : ... Ἄλλη ἐπιστολή Πλαυτίου Αἰλιανοῦ. | Πλαύτιος Αἰλιανός Ἰστριανῶν ἀρχουσιν [χ]αίρειν. | Τὸ ψήφισμα ὑμῶν ἀπέδοσάν μοι οἱ πρέσβει[ς Κ]αλλίστρατος | Δημητρίου καὶ Μεδίας Ἀρτεμιδώρου · ἤξιοῦτε δὲ διὰ τοῦ ψη|φίσματος παραπεμφθῆναι τὴν εὐχαριστοῦ[σ]αν [τῶ] τειμιωτάτῳ | ἡμῶν Σαβεῖνω πρεσβείαν, ὃ καὶ δι' αὐτὸν μόνον τὸν Σαβεῖνον [ἀ]σμένως ἂν ἐποίησα · ἤξιοῦτε δὲ καὶ τὰ τῆς Πεύκης ὑμε[ῖν] ἀθραυσ|τα τηρεῖν δίκαια · ἐγὼ δὲ τοσοῦτον ἀπέχ[ω] τοῦ θραῦσαί τι τῶν ἐκ χρόνου φυλασσομένων ὑμεῖν δικαίων, ὡς καὶ παρευρεῖν ἂν ἡδέ|ως δι' ὧν ἐνέσται κοσμεῖν ἀρχεῖαν πόλιν καὶ Ἑλληνίδα καὶ εἰς τὸν Σ[ε]-βα|στὸν εὐσεβῆ καὶ πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς οἶσαν εὐσ[ε]βῆ.

5. — Tessère consulaire découverte à Rome, délivrée au gladiateur Maximus, esclave de Valerius, quand il reçut son congé, le 15 janvier de l'an 74, à l'époque où le futur empereur Titus était consul pour la troisième fois et Plautius Aelianus pour la seconde. Ici, comme dans la tessère citée plus haut, l'un des consuls, Tiberius Plautius Aelianus, n'est désigné que par son second cognomen, qui était celui de ses noms sous lequel il était le plus connu :

CIL, I, 774 (= DESSAU, ILS, 5161 i) : Maximus, | Valeri (seruus), | sp(ectavit) id(ibus) Ian(uariis), | T(ito) Caes(are) Aug(usti) f(ilio) tertium, Aelian(o) iterum (consulibus) (2).

6. — Epitaphe de Plautius Aelianus rédigée entre les années 74 et 79 et gravée sur une table de marbre presque intacte, qui est

ces textes d'après l'édition du *Supplem. epigr. graecum*, t. I, n° 339 (Leyde, 1923).

(1) Dans ces textes il est aussi question d'un gouverneur de Mésie appelé Αἰμιλιανός, qui y est cité deux fois avec éloges (lettres I et III), mais qui n'est autre que Plautius Aelianus ; voyez *infra*, ch. IV.

(2) On trouvera un fac-similé de cette tessère dans RITSCHL, *Monum. epigr.*, tab. XCVII, m et dans le *Dict. des antiqu.*, t. II, fig. 3591,

encore en place, devant le mausolée des Plautii, à Ponte Lucano, près de Tivoli. Publié et commenté plusieurs fois depuis la Renaissance, ce texte, dont nous donnons la reproduction d'après une photographie récente (planche II), n'a pas encore jusqu'ici fait l'objet d'une étude spéciale approfondie ⁽¹⁾ :

CIL, XIV, 3608 (= DESSAU, *ILS*, 986) : *Ti(berio) Plautio, M(arci) f(ilio), Ani(ensi) (tribu), | Siluano Aeliano, | pontif(ici), sodali Aug(ustali), | III vir(o) a(ere) a(rgento) a(uro) f(lando) f(eriundo), q(uaestori) Ti(berii) Caesaris, | legat(o) leg(ionis) V in Germania, | pr(aetori) urb(ano), legat(o) et comiti Claud(ii) | Caesaris in Britannia (sic), consuli, | proco(n)s(uli) Asiae, legat(o) pro praet(ore) Moesiae, (l. 1-8) |*

In qua (sic) plura quam centum mill(ia) | ex numero Transdanuvianor(um) | ad praestanda tributa cum coniugib(us) | ac liberis et principibus aut regibus suis | transduxit. Motum orientem Sarmatar(um) | compressit, quamvis parte (sic) magna (sic) exercitus | ad expeditionem in Armeniam misisset. | Ignotos ante aut infensos p(opulo) R(omano) reges signa | Romana adoratuos in ripam, quam tuebatur, | perduxit. Regibus Bastarnarum et | Rhoxolanorum filios, Dacorum fratrum (sic) | captos aut hostibus ereptos remisit; ab | aliquis eorum opsides accepit, per quem (sic) pacem | prouinciae et confirmavit et protulit. | Scytharum quoque regem a Cherronensi (sic), | quae est ultra Borustenen (sic), opsidione summoto (sic). | Primus ex ea prouincia magno tritici modo | annonam p(opuli) R(omani) adleuauit (l. 9-26).

Hunc legatum in | in (sic) Hispaniam ad praefectur(am) urbis remissum | senatus in praefectura triumphalibus | ornamentis honorauit, auctore imp(eratore) | Caesare Augusto Vespasiano, uerbis ex | oratione eius q(uae) i(nfra) s(cripta) s(unf) (l. 26-31) : |

Moesiae ita praefuit, ut non debuerit in | me deferri honor triumphalium eius | ornamentorum, nisi quod latior ei | contigit mora titulus praefecto urbis (l. 32-35). |

(1) Ce texte a été publié notamment dans les recueils d'inscriptions latines de GRÜTER, 453 ; ORELLI, 750 ; WILMANNUS, 1145 ; DESSAU, 986 ; RUSHFORTH, 93 ; NEWTON, 260 ; WILLEMSEN, 105. Nous le reproduisons d'après l'édition du *Corpus Inscr. Lat.*, t. XIV, n° 3608 (Berlin, 1887), où l'on trouvera l'indication de toute la bibliographie antérieure. — L'épithaphe figurera dans le fascicule des *Inscriptiones Italiae* qui doit comprendre les inscriptions de Tibur, et dont la publication a été confiée à M. G. MANCINI. C'est à l'obligeance de ce dernier que nous devons la photographie reproduite ici, planche I.

Hunc in eadem praefectura urbis imp(erator) Caesar | Aug(ustus) Vespasianus iterum co(n)s(ulem) fecit (l. 37-36) (1).

A première vue, il n'est pas facile de préciser le caractère de ce document : on peut certes le ranger parmi les inscriptions funéraires, puisqu'il rappelle la mémoire d'un défunt et orne son tombeau, mais on n'y trouve ni la dédicace ordinaire aux Dieux Mânes, ni l'indication du nombre d'années que le défunt a vécu. D'autre part, on peut aussi le considérer comme une inscription honorifique, car les noms de l'intéressé y figurent au datif, et on y énumère, non seulement les différentes charges qu'il a remplies, mais aussi les états de service particulièrement brillants qui lui ont valu les *ornamenta triumphalia*.

C'est qu'en réalité, nous avons affaire ici à un texte épigraphique de caractère mixte, qu'il convient de rapprocher des *elogia* relatifs à des personnages illustres de l'histoire romaine (spécialement à ceux qui avaient obtenu le triomphe), dont Auguste avait fait ériger les statues en bronze dans les deux absides latérales de son Forum, comme pour servir de garde d'honneur à Mars Ultor, dieu de la guerre et de la victoire, dont le temple occupait le centre de cette place. On sait que ces *elogia* comportaient deux textes : sur la plinthe du piédestal étaient indiqués les noms et les titres officiels, en dessous, sur une tablette de marbre fixée au mur voisin, se lisait un résumé des *res gestae* (2).

Toutefois, il ne s'agit ici que d'un *elogium* privé, sans aucun caractère officiel, comme on en possède quelques autres spécimens, qui datent également du 1^{er} siècle de l'Empire et qui sont tous relatifs à des généraux victorieux, dont ils relatent les exploits militaires (3).

L'épithaphe tiburtine de Plautius Aelianus nous fait d'abord connaître ses noms au complet ; il s'appelait Tiberius Plautius, fils

(1) Nous n'avons signalé, dans notre transcription, ni les lettres accentuées ni les majuscules ; on trouvera ces détails dans le *CIL*.

(2) Sur les *elogia*, voyez VON PREMERSTEIN, *R-E.*, t. V, col. 2444 et SANDYS, *Latin epigraphy*, pp. 61, 93 et 104 (Cambridge, 1927). — Sur le temple de Mars Ultor, voyez H. THÉDENAT, *Le Forum romain*, p. 188 (Paris, 1908) et C. RICCI, *Via dell' Impero*, p. 105 (Rome, 1933).

(3) La liste en a été dressée par VON PREMERSTEIN, *Ein Elogium des M. Vinicius*, dans les *Jahresh. des österr. arch. Inst.*, t. VII (1904), p. 218. — Il faut y ajouter celui de Flavius Sabinus, *CIL*, VI, 31293 = DESSAU, 984.

de Marcus, de la tribu Aniensis, Silvanus Aelianus. Puis elle énumère la longue série des dignités religieuses et profanes qui constituent son *cursus honorum*. Comme de coutume, les titres sacerdotaux sont cités en premier lieu ; ce sont ceux de *pontifex* et de *sodalis Augustalis* ⁽¹⁾. Viennent ensuite, rangées dans l'ordre direct ou ascendant, les différentes fonctions publiques qu'il a occupées successivement ; ce sont celles de triumvir monétaire, de questeur de l'empereur Tibère, de légat de la V^e légion en Germanie, de préteur urbain, de légat et compagnon de l'empereur Claude en Bretagne, de consul, de proconsul d'Asie, de légat propréteur de Mésie, de légat en Espagne, de préfet de la ville et enfin de consul pour la seconde fois ; toutes ces fonctions étaient réservées aux membres de l'ordre sénatorial.

Ce qui fait la singularité de ce document — et c'est aussi ce qui en double le prix, — c'est qu'on y a inséré en outre l'exposé détaillé des habiles mesures d'ordre politique et militaire prises par le défunt au cours de sa légation mésique, et même un passage du discours prononcé au sénat par l'empereur Vespasien pour lui faire obtenir les insignes du triomphe. Dans les *elogia* similaires de la même époque, on ne spécifie pas les raisons qui justifient l'octroi de cette faveur, ou bien, quand on le fait, c'est ordinairement d'une façon très laconique, en employant une formule stéréotypée qui rappelle celle dont on se servait pour motiver l'obtention des supplications gratulatoires ou du triomphe : *ob res bene* (ou *prosperae*) *gestas* ⁽²⁾.

Tels sont les seuls textes qui forment la documentation dont nous disposons aujourd'hui pour reconstituer la biographie de Plautius Aelianus ; leur interprétation soulève de nombreux problèmes de chronologie, d'histoire et de droit public, dont cette étude recherchera la solution.

(1) On peut s'étonner de ne pas rencontrer à cette place également le titre de *consul*, qui est celui de la magistrature suprême ; mais il faut noter que la plupart des exceptions de ce genre se rencontrent précisément dans des inscriptions honorifiques et spécialement dans des *elogia* ; cf. SANDYS, *o. c.*, p. 113.

(2) Voyez par exemple l'*elogium* de M. Plautius Silvanus, *CIL*, XIV, 3606 = DESSAU, 921 : ... *ob res in Illyrico bene gestas*.

II. — SA FAMILLE.

A une demi-lieue environ à l'Ouest de Tivoli, sur la rive gauche de l'Anio, près du Ponte Lucano, on peut admirer, le long de la Via Tiburtensis, la masse imposante d'un tombeau antique, bâti en grands blocs de travertin et relativement bien conservé (planche II) (1). Par sa structure générale, il rappelle étrangement celui que Crassus le Jeune avait érigé quelques années auparavant à sa femme Caecilia Metella sur la Via Appia et qui date également de l'époque d'Auguste. Tous deux ont subi les mêmes vicissitudes au Moyen Age, quand, au cours des luttes féodales, ils furent couronnés de créneaux et transformés en donjons fortifiés.

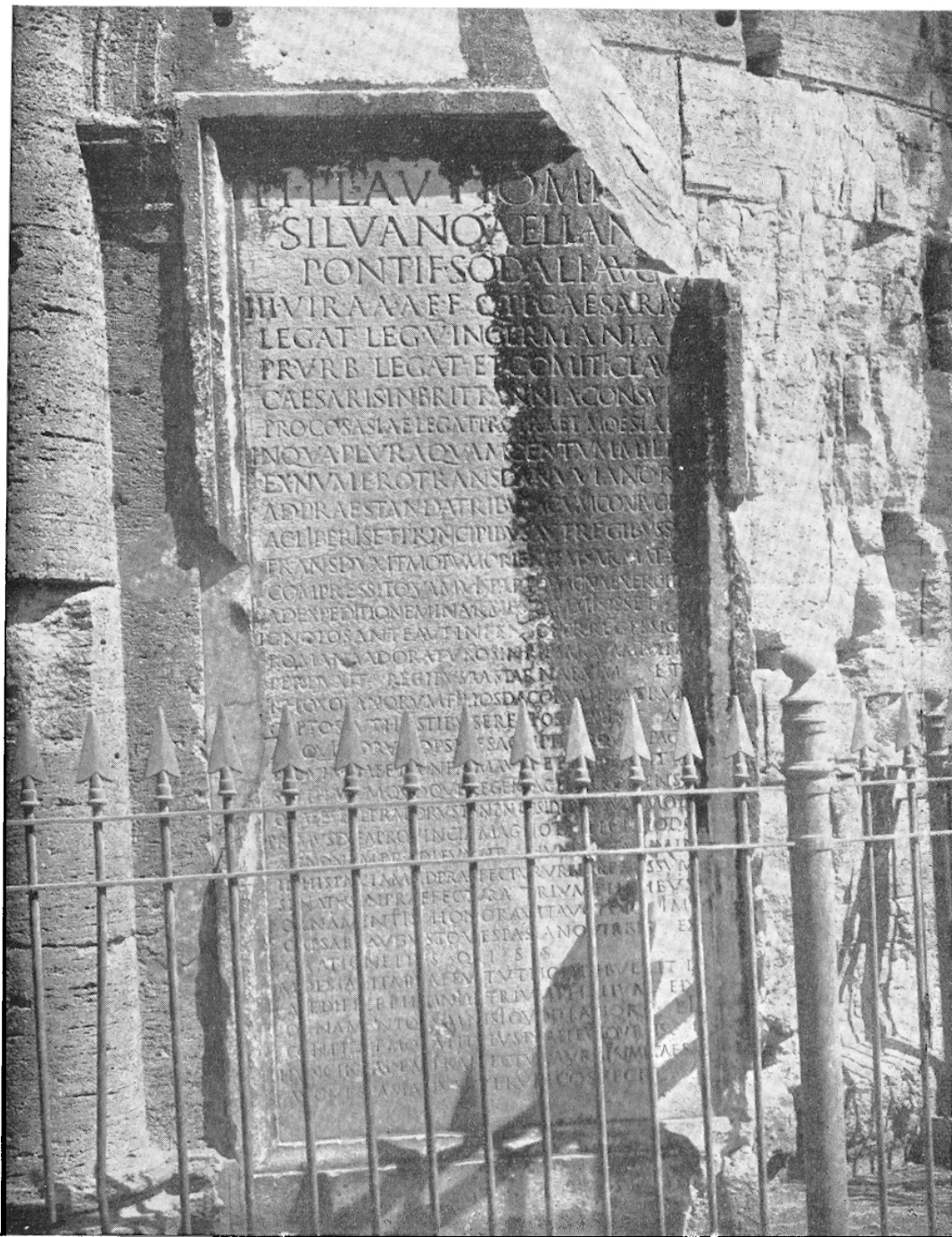
Originellement, cet édifice comportait la superposition de trois éléments architectoniques : sur un soubassement de plan quadrangulaire s'élevait le mausolée proprement dit, de forme cylindrique, lequel était couronné d'un étage constitué par un cône ou un tumulus, qui a complètement disparu (2). D'après les termes d'une inscription qui est gravée sur la partie supérieure du tambour, dans l'endroit le plus apparent pour les passants, le mausolée fut construit pour lui-même et pour sa famille par Marcus Plautius Silvanus, dont nous savons qu'il fut consul avec Auguste l'an 2 avant notre ère, puis proconsul de la province d'Asie, et qu'il reçut en l'an 10 après J.-C., les insignes du triomphe pour sa belle conduite dans la guerre d'Illyrie sous les ordres de Tibère (3). Dans la suite et probablement avant sa mort, on éleva sur le côté principal du

(1) Les reproductions de ce mausolée antérieures à 1887 sont signalées dans le *CIL*, XIV, p. 391, ad n. 3606. Il faut y ajouter notamment A. ROSSI, *Tivoli*, p. 40 (Bergame, 1909) et E. STRONG, *L'arte in Roma antica*, p. 143 (Bergame, 1929).

(2) On sait que le plus ancien tombeau de ce genre à Rome est le mausolée qu'Auguste se fit bâtir au Champ de Mars en l'an 29 avant J.-C. et qui a dû servir de modèle pour la construction des autres. On peut en rapprocher le curieux tombeau découvert en 1932 à Nickenich, près d'Andernach, qui est décrit par F. OELMANN, *Röm. Grabdenkmäler am Rhein*, dans les *Forsch. u. Fortschritte*, t. IX (1933), p. 17.

(3) *CIL*, XIV, 3605. — Sur ce personnage, voyez DESSAU, *Prosopogr. Imp. Rom.*, t. III, p. 46, n° 361 (Berlin, 1888). — Il est probable qu'il s'agit aussi de lui dans l'*elogium* provenant de Tivoli, *CIL*, XIV, 3613 (= DESSAU, 918), qui est généralement attribué à P. Sulpicius Quirinius ; cf. GROAG, *R.-E.*, t. II A₁, col. 1521 et *Jahresh. des österr. arch. Inst.*, t. XXI (1922), p. 445.

Photo G. Mancini.



ÉPITAPHE TIBURTINE DE TIBERIUS PLAUTIUS AELIANUS.

soubassement, celui qui domine la route, une façade ornementale ayant l'apparence d'un portique et reposant sur une rangée de colonnes en travertin surmontées de chapiteaux corinthiens ; chacun des compartiments correspondant à un entre-colonnement était destiné à recevoir l'épithaphe d'un membre de la famille. On sait que la gens Plautia, qui était d'origine tiburtine, faisait partie de la plèbe ; mais elle avait conquis au dernier siècle de la République une place honorable dans les rangs de la nobilitas (1).

Dans le compartiment central, qui est de dimensions plus vastes que les autres, est encastrée une grande dalle en marbre de Paros où est répétée l'inscription du tambour relative à Marcus Plautius Silvanus et à sa femme Lartia, et où il est fait aussi mention de leur fils Aulus Plautius Urgulanius, décédé à l'âge de neuf ans (2).

A droite, se trouve l'épithaphe de Tiberius Plautius Aelianus, dont le texte a été reproduit plus haut (*CIL*, XIV, 3608) ; à gauche, on voyait encore, à la fin du xv^e siècle, celle d'un autre fils de Marcus, appelé Publius Plautius Pulcher, qui fut questeur de Tibère en l'an 31, puis tribun de la plèbe, qui reçut de Claude la qualité de patricien et qui fut enfin proconsul de la province de Sicile (*CIL*, XIV, 3607) (3).

Il résulte de l'examen des vestiges laissés par les colonnes qu'il y figurait encore dans l'antiquité au moins deux épithaphes, disposées de part et d'autre des trois précédentes. Mais comme aujourd'hui il n'en subsiste absolument rien, il ne nous est pas possible de déterminer avec précision les défunts auxquels elles se rapportaient ; il est probable que c'étaient aussi des descendants du fondateur du monument, par exemple son fils Marcus Plautius Silvanus, qui fut préteur en l'an 24 de notre ère (4). Il laissa aussi une fille, Plautia Urgulanilla, qui fut la première femme du futur empereur Claude et lui donna un fils (5). En tout cas, voici comment, grâce aux indications fournies par les sources épigraphiques et littéraires, on pourrait établir l'arbre généalogique de la famille Plautia (6) :

(1) Cf. F. MÜNZER, *Röm. Adelsparteien*, p. 44 (Stuttgart, 1920).

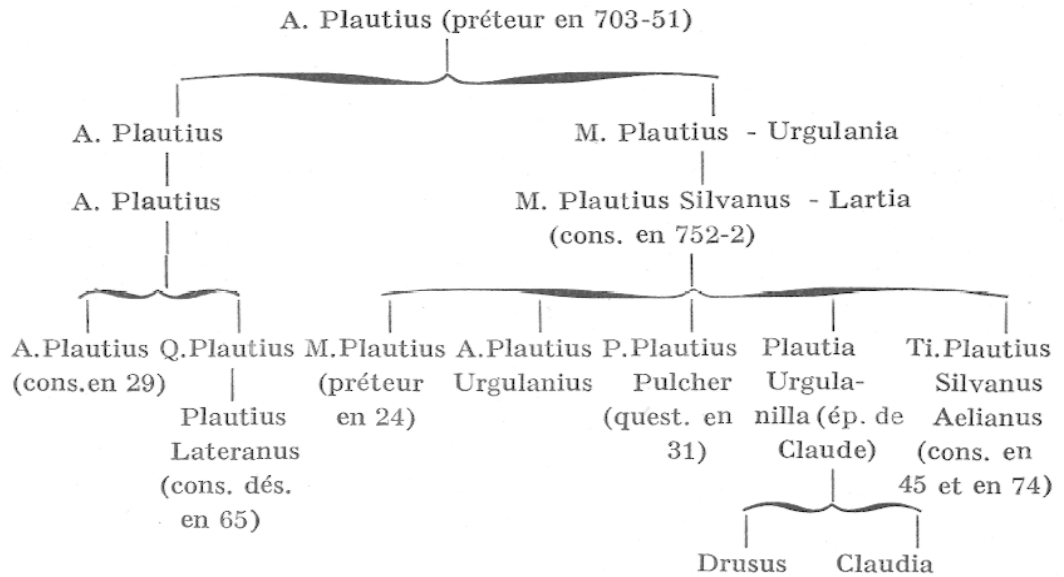
(2) *CIL*, XIV, 3606 (= DESSAU, 921).

(3) *CIL*, XIV, 3607 (= DESSAU, 964). Cf. DESSAU, *PIR*, t. III, p. 45, n° 355.

(4) Cf. DESSAU, *PIR*, t. III, p. 47, n° 362.

(5) SUÉTONE, *Claud.*, 26 et 27. — Son nom est le diminutif de celui de son aïeule paternelle Urgulania, la favorite de Livie, dont il est question dans TACITE, *Ann.*, II, 39 ; IV, 21 et 22. — Cf. DESSAU, *PIR*, t. III, p. 48, n° 368 et p. 491, n° 684.

(6) D'après DESSAU, *PIR*, t. III, p. 46.



Quel était le rapport de parenté qui unissait Tiberius Plautius Aelianus avec les autres membres de la famille Plautia, dont les cendres reposaient dans le mausolée du Ponte Lucano? Comme il se disait *Marci filius* et que son épitaphe occupe une place d'honneur à la droite de celle du consulaire Marcus Plautius qui fit construire le tombeau, on peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance qu'il était fils de celui-ci, tout comme Publius Plautius Pulcher, dont l'épitaphe faisait pendant à la sienne et pour lequel aucun doute ne peut exister, puisqu'il y est appelé *triumphalis filius* (1).

Cette conclusion cadre fort bien avec les indications chronologiques dont nous disposons au sujet de la carrière respective du père et du fils. Tiberius, ayant été consul pour la première fois en l'an 45, devait avoir à cette date au moins l'âge minimum requis pour cette charge au début du principat, soit 33 ans; il est donc né au plus tard en l'an 12 et probablement un peu auparavant vers l'an 10. Pour la même raison, Marcus, ayant été consul en l'an 2 avant notre ère, avait en ce moment au moins 33 ans et, en l'an 10 après J.-C., n'était âgé que d'environ 45 ans; dans ce cas, on pourrait considérer Tiberius comme le plus jeune de ses

(1) Tel est notamment l'avis de S. PEINE, *De ornamentis triumph.*, dans les *Berl. Studien*, t. II (1885), p. 349 et de P. et J. WILLEMS, *Le sénat romain en l'an 65 ap. J.-C.*, dans le *Musée Belge*, t. V (1901), p. 103.

quatre fils, ainsi que nous l'avons indiqué dans le tableau généalogique (1).

Le prénom que porte Tiberius confirme aussi cette conjecture : en effet, conformément à l'usage ordinaire, l'aîné des quatre frères a été appelé Marcus comme son père et son aïeul, et le second Aulus comme son bisaïeul, tandis que le troisième et le quatrième ont reçu des prénoms empruntés à des parents plus éloignés (2).

Toutefois, H. Dessau n'admet pas que ces arguments soient suffisamment probants pour établir sans conteste la filiation de Tiberius ; il fait observer que le consulaire Marcus, que l'on prétend être son père, était plébéien, puisque son fils Publius, au témoignage de sa propre épitaphe, reçut de l'empereur Claude la qualité de patricien, après avoir exercé le tribunat de la plèbe, tandis que Tiberius est désigné implicitement comme patricien par son épitaphe, qui le fait passer directement de la questure à la préture, sans avoir occupé l'échelon intermédiaire de l'édilité ou du tribunat de la plèbe, qui était obligatoire pour tous les plébéiens (3). Or nous savons que, depuis l'an 29 avant J. C. jusqu'à la censure de Claude, en l'an 48 de notre ère, on ne procéda à aucune création de nouveaux patriciens (4).

L'objection est grave ; mais, pour l'écarter, il suffit d'admettre que Tiberius a réellement revêtu les fonctions d'édile ou de tribun de la plèbe et qu'une lacune existe donc dans l'énoncé de son *cur-sus honorum*. On a le choix entre deux explications : d'abord l'omission du titre d'édile ou de tribun de la plèbe qui, dans les textes épigraphiques, ne comporte généralement que quatre ou cinq lettres, peut être attribuée à l'insigne négligence du lapicide, auquel

(1) H. DESSAU, (*CIL*, t. XIV, p. 394) croit que l'on pourrait songer aussi à faire de Tiberius le petit-fils du consul de l'an 2 avant J.-C., en lui donnant pour père un des fils de celui-ci, qui a également le prénom de Marcus. Mais comme ce dernier ne devait pas avoir beaucoup plus de trente ans en 24, lorsqu'il géra la préture, il était né au plus tard en 6 et par conséquent il n'avait guère plus d'une vingtaine d'années en 10, quand naquit Tiberius.

(2) L'observation est de H. DESSAU, *ibid.*, p. 394. — Sur les règles observées dans la transmission des prénoms, voyez R. CAGNAT, *Cours d'épigr. latine*, pp. 67-72 (Paris, 1914).

(3) *CIL*, t. XIV, p. 394 ; *PIR*, t. III, p. 47 ; *ILS*, 986. — Les arguments de DESSAU ont été admis par LIEBENAM, *Verwaltungsgesch.*, t. I, p. 271 (Leipzig, 1888) et par MOMMSEN, *Le droit public rom.*, t. II, p. 214, n. 4 (Paris, 1892).

(4) AUGUSTE, *Monum. Ancyr.*, 8 ; TACITE, *Ann.*, XI, 25. — Cf. P. WILLEMS, *Le sénat de la républ. rom.*, t. II, p. 771, n. 3 (Louvain, 1885).

on peut reprocher plusieurs autres erreurs de transcription ; par inadvertance, il aura sauté cette abréviation, comme ailleurs il a répété la préposition *in* (l. 27) (1). On peut supposer aussi que Tiberius a été non seulement tribun de la plèbe, mais que, également comme son frère Publius, il a été ensuite agrégé avec lui au patriat par Claude, mais que le rédacteur de son *elogium*, déjà si encombré par l'exposé de ses *res gestae* en Mésie, a jugé superflus, ou du moins peu intéressants, ces détails biographiques qui figuraient déjà dans une épitaphe voisine. Dans cette hypothèse, rien ne s'opposerait plus à ce que l'on comptât Tiberius au nombre des fils de Marcus et l'on pourrait alors trouver, dans cette étroite parenté avec l'un des hommes les plus considérables de son époque, l'une des raisons qui expliquent la carrière si brillante qu'il a parcourue à son tour.

Tiberius Plautius Aelianus a-t-il contracté mariage ? Sur ce point, que l'on souhaiterait pouvoir élucider, nos sources sont complètement muettes. Il est au moins probable qu'il fonda un foyer ; car en restant célibataire, un sénateur, surtout quand il était allié à la famille impériale, aurait risqué de s'aliéner l'opinion publique en faisant si peu de cas des lois démographiques par lesquelles Auguste, le fondateur de la dynastie, avait voulu encourager le mariage et favoriser la natalité au sein des deux ordres privilégiés que minaient les progrès de la dépopulation.

Mais, s'il s'est marié, a-t-il eu des enfants ? Ici encore, on ne peut que faire des conjectures et chercher par exemple si, dans la deuxième moitié du 1^{er} siècle de notre ère, il ne se rencontre personne qui, par son rang social, par son âge et surtout par ses noms, pourrait être considéré comme son fils. Or, ces diverses conditions se trouvent réunies dans le cas de ce L. Lamia Plautius Aelianus, qui fut consul suffect en l'an 80 et qui avait épousé Domitia Longina, la fille de Corbulon, laquelle devint dans la suite la maîtresse, puis la femme de l'empereur Domitien ; ce dernier le fit mettre à mort pour le punir de quelques plaisanteries, assez spirituelles d'ailleurs, relatives à ses déboires conjugaux (2). H. Dessau, tout en avouant

(1) Voyez aussi C. HEITER, *De patric. gentib.*, pp. 16, 21 et 56 (Berlin, 1909).

(2) SUÉTONE (*Domit.*, 1 et 10) l'appelle simplement Aelius Lamia. DION CASSIUS (LXVI, 3, 4), altérant son gentilice, lui donne les noms de L. Lamia Aemilianus. Dans les Actes des Frères Arvales de l'an 80 (*CIL*, VI, 32363 = DESSAU, 5049), on le nomme L. Aelius Plautius Lamia, et, dans le diplôme

qu'une certaine parenté devait exister entre les deux personnages, a renoncé à la préciser (1). J'estime cependant que l'on peut, sans trop de témérité, voir dans Lamia le propre fils de Tiberius, ou du moins son fils adoptif ; en tout cas, ni la chronologie, ni l'onomatistique ne s'y opposent (2).

Notons enfin que Plautius Aelianus faisait partie de la tribu Aniensis, ainsi que l'indique l'abréviation ordinaire ANI, qui figurait jadis à la fin de la première ligne de son épitaphe, et qui n'en a disparu que tout au début du XVI^e siècle, quand l'angle droit supérieur de la table de marbre fut brisé. Cicéron, d'ailleurs, assigne la même tribu à cet Aulus Plautius qui fut préteur en l'an 703/51 et qui était vraisemblablement son bisaïeul (3). Il est étonnant néanmoins que cette indication ne se retrouve ni dans l'épitaphe de son père Marcus, ni dans celle de son frère Publius.

III. — LE DÉBUT DE SA CARRIÈRE.

Les différentes fonctions et même les dignités sacerdotales, que Tiberius Plautius Aelianus a revêtues successivement, appartiennent toutes à la carrière sénatoriale ; il était en effet membre de l'ordre sénatorien par droit de naissance, ayant régulièrement hérité de son père cette qualité. Selon la coutume, il se prépara à cette carrière en exerçant pendant une année l'une des charges civiles du vigintivirat, en l'occurrence celle de *triumvir monetalis aere argento auro flando feriundo*, c'est-à-dire de préposé à la fabrication de la monnaie de cuivre sous le contrôle du sénat (4). Comme l'accès du vigintivirat n'était permis qu'aux citoyens âgés d'au moins 18 ans, ce fut au plus tôt en l'an 28, donc sous Tibère, qu'il fit partie de ce collège. On ignore s'il fit ensuite un an de service militaire dans une légion comme tribun des soldats, avec le titre de *tribunus militum laticlavius* ; puisqu'il n'en est pas fait mention

militaire n° 11 (*CIL*, t. III, p. 854), L. Aelius Plautius Lamia Aelianus. Cf. VON ROHDEN, *R-E.*, t. I, col. 522 et *PIR*, t. I, p. 20, n° 166.

(1) *CIL*, t. XIV, p. 394, *in fine*. Cf. KLEIN, *Bonn. Jahrb.*, t. LVIII, p. 83.

(2) Tiberius porte un second surnom, Aelianus, sous lequel il est le plus connu ; dans notre hypothèse, il ne l'a pas emprunté à son père, ni à son aïeul paternel, mais probablement à sa mère ou à son aïeul maternel. Cf. R. CAGNAT, *o. c.*, p. 53.

(3) CICÉRON, *Pro Planc.*, XXII, 54. — Cf. DESSAU, *CIL*, t. XIV, p. 394.

(4) C'est ce que nous apprend son épitaphe, à la l. 4.

dans son épitaphe, il est probable qu'il en a été dispensé, comme c'était parfois le cas à cette époque (1).

Quand il eut atteint l'âge de 25 ans, qui était requis pour l'accès à la questure, donc vers l'an 35, il put briguer cette magistrature qui constituait le premier échelon de la carrière sénatoriale proprement dite. Il l'obtint en tout cas avant l'an 37, date de la mort de Tibère, puisque, d'après son épitaphe, il fut *quaestor Tiberii Caesaris* (2).

La gestion de la questure ouvrit à Plautius Aelianus les portes de la haute assemblée, où il prit place au dernier rang, parmi les *quaestorii*, avec le titre de *Vir clarissimus* (3). En cette qualité, il pouvait obtenir l'une des fonctions impériales inférieures dites questoriennes, comme celle de lieutenant d'un gouverneur de province (*legatus proconsulis* ou *pro praetore prouvinciae*); mais il y renonça ou bien n'y réussit pas, on ne sait. Après un intervalle d'au moins un an, il se fit conférer l'une des deux édilités ou le tribunat, qui formaient alors un échelon obligatoire pour les plébéiens (4).

A sa sortie de cette charge, il monta d'un degré dans la hiérarchie sénatoriale et fut inscrit parmi les *aedilicii-tribunicii*. Il devait avoir alors au moins 28 ans; comme il ne pouvait arriver à la préture avant 30 ans, ce qui était l'âge minimum requis des plébéiens, il parvint à se faire conférer par l'empereur une charge militaire, qui n'était généralement octroyée qu'aux anciens préteurs, celle de *legatus legionis*; mais le cas de Plautius Aelianus n'est pas isolé, puisque l'on connaît à la même époque plusieurs autres exceptions à la règle (5). Son épitaphe nous apprend qu'il

(1) Voyez MOMMSEN, *o. c.*, t. II, p. 204, n. 1. — CAGNAT, *o. c.*, p. 93.

(2) L. 4. — On aime à croire que Plautius Aelianus, pour s'attirer la faveur de Tibère, fit preuve d'autres capacités que ce personnage inconnu dont parle SUÉTONE, *Tiber.*, 42 : *Ignotissimum quaesturae candidatum nobilissimis anteposuit ob epotam in conuiuio, propinante se, uini amphoram.* — En tout cas, c'était l'empereur qui choisissait lui-même ses deux questeurs (*candidati principis*); il les utilisait surtout comme ses porte-parole dans ses rapports avec le sénat. — Cf. BRASSLOFF, *Hermes*, t. XXXIX (1904), p. 622.

(3) Il fit partie du sénat jusqu'à sa mort sous Vespasien. C'est donc à tort qu'il est cité parmi les sénateurs de l'époque de Titus par STECH, *Senatores Romani qui fuerint inde a Vespasiano usque ad Traiani exitum*, dans *Klio*, t. X (1912), Beih., p. 56.

(4) On a vu au chapitre précédent les raisons qui peuvent expliquer l'omission de cette fonction dans son *cursus honorum*.

(5) P. et J. WILLEMS, *o. c.*, dans le *Musée Belge*, t. VI (1902), p. 137, citent cinq autres légats légionnaires du 1^{er} siècle qui n'avaient pas le rang prétorien.

fut *legatus legionis V in Germania* (l. 5) ; c'est donc qu'il avait reçu le commandement de la V^e légion, dite des Alouettes, formée par César durant la guerre des Gaules et qui fut envoyée par Auguste à la frontière du Rhin, où elle resta casernée à Xanten (Castra Vetera) depuis l'an 9 jusqu'à l'an 69 après J.-C. (1). Le séjour de Plautius Aelianus en Germanie doit se placer sous le règne de Caligula (37-41), à l'époque des grandes campagnes de ce prince au delà du Rhin et vers la mer du Nord (2).

Revenu à Rome, il posa sa candidature à la préture et, après son élection, obtint par la voie du sort le département prétorien le plus estimé, à savoir la *iurisdictio urbana* ou *inter ciues* (3). La préture urbaine de Plautius Aelianus date au plus tard de l'an 42, puisque l'année suivante il suivit l'empereur Claude dans son expédition en Bretagne avec la double qualité de *legatus* et de *comes* (4). Ce prince avait créé la charge de *comes Augusti* afin de pouvoir, en la confiant à des membres du sénat, utiliser pendant ses voyages leurs connaissances juridiques et s'éclairer de leurs avis dans les décisions à prendre au sujet des affaires de l'État (5). Plautius Aelianus est même le premier en date des *comites Augusti* qui sont attestés par l'épigraphie (6). Claude semble donc

(1) RIESE, *Das rhein. Germanien in den antik. Inschr.*, p. 86, n° 698 (Leipzig, 1914). — E. STEIN, *Die kaiserl. Beamten u. Truppenkörper im röm. Deutschland*, pp. 88, 98 et 288 (Vienne, 1932).

(2) Cf. C. JULLIAN, *Hist. de la Gaule*, t. IV, p. 162 (Paris, 1913) ; RITTERLING, dans la *R-E.*, t. XII, col. 1568 et 1570. — Comme la légion II^e Augusta, qui était casernée en l'an 42 à Strasbourg, se trouvait sous le commandement du futur empereur Vespasien, E. STEIN, *Fasti des röm. Deutschlands*, p. 123 (Vienne, 1932), a conjecturé que la faveur dont Plautius Aelianus devait jouir plus tard auprès de lui s'expliquait par les bons rapports qui s'établirent alors entre les deux officiers. Mais à cette date, comme on le verra ci-après, Plautius Aelianus avait quitté la Germanie pour aller remplir à Rome les fonctions de préteur urbain. Sa liaison avec Vespasien date vraisemblablement de l'année suivante, quand ils participèrent l'un et l'autre à l'expédition de Claude en Bretagne.

(3) Voyez le texte de son épitaphe, à la l. 6 : *pr(aetori) urb(ano)*.

(4) Voyez *ibid.*, l. 6-7 : *legat(o) et comiti Claud(ii) | Caesaris in Britannia*.

(5) Cf. SEECK, *R-E.*, t. IV, col. 626.

(6) SEECK, *ibid.*, col. 625, a démontré que les *comites* impériaux que l'on rencontre antérieurement ne sont que des amis personnels du prince et qu'ils n'ont aucun caractère officiel ; tel fut le cas notamment de Publius Plautius Pulcher (le propre frère de Tiberius Plautius Aelianus), dont l'épitaphe dit qu'il fut *comes Drusi filii Germanici* (DESSAU, 984) ; une inscription de la même

ne lui avoir pas tenu rigueur de la conduite indigne de sa sœur Urgulanilla, qu'il avait épousée vers l'an 18 de notre ère, mais qu'il avait dû répudier pour adultère plusieurs années avant son accession au trône (1). Non content de l'admettre au sein de sa *cohors amicorum*, il lui accorda la faveur de l'emmener, comme assesseur, dans le brillant état-major dont il se fit accompagner pour aller achever la conquête de la Bretagne et y cueillir les lauriers que lui avait préparés, par une série de victoires sur les indigènes, le chef du corps expéditionnaire, Aulus Plautius, ancien légat de Pannonie, un cousin de Plautius Aelianus (2). Après avoir écrasé les dernières résistances des Bretons, Claude s'empressa de quitter l'île et de revenir à Rome ; au début de l'an 44, il y célébra, avec un appareil magnifique, le triomphe que le sénat lui avait décerné et auquel Plautius Aelianus fut invité sans doute à participer ainsi que tous les officiers qui s'étaient distingués dans la campagne (3).

Ce fut probablement pour récompenser Plautius Aelianus des services que celui-ci lui avait rendus comme conseiller de la Couronne au cours de son expédition en Bretagne, que Claude lui fit octroyer la dignité consulaire en l'an 45, après un intervalle de deux ans depuis la préture. A cette époque déjà, il y avait chaque année outre les deux consuls ordinaires, qui débutaient en janvier et étaient éponymes, plusieurs couples de consuls suffects, qui se succédaient à quelques mois d'intervalle. Les Fastes nous apprennent que les consuls ordinaires de l'an 45 furent M. Vinicius (pour la seconde fois) et T. Statilius Taurus Corvinus (4). Mais le premier ne tarda pas à donner sa démission, puisque la tessère du gladiateur Philetus nous apprend que, déjà à la date du premier avril, Plautius Aelianus lui avait succédé comme suffect, tandis que Statilius Corvinus conservait son mandat (5). Comme on ignore

époque mentionne un [*comes diui*] *Claudii in Britannia* (DESSAU, 971), mais on ne sait de quel personnage il s'agit.

(1) Cf. GROAG, *R-E.*, t. III, col. 2785. — Sur les deux enfants d'Urgulanilla, voyez GROAG, *ibid.*, col. 2703 (Drusus) et col. 2887 (Claudia).

(2) SAGOT, *La Bretagne romaine*, pp. 31-36 (Paris, 1911). — Cf. DESSAU, *PIR*, t. III, pp. 44 et 46.

(3) SUÉTONE, *Claud.*, 47. — Revenu à Rome en 47, A. Plautius y célébra simplement l'ovation. Cf. E. PAIS, *Fasti triumphales*, p. 322 (Rome, 1920).

(4) KLEIN, *Fasti consul.*, p. 33 (Leipzig, 1881). — LIEBENAM, *Fasti consul.*, p. 12 (Bonn, 1910).

(5) *CIL*, XIV, 4126. Voyez le texte *supra*, ch. I, inscr. n° 2.

la durée exacte des consulats ordinaires sous le règne de Claude, on ne sait si Aelianus et Corvinus durent déposer les faisceaux le 1^{er} mai après un terme de quatre mois, ainsi que c'était la règle générale depuis la fin du règne de Néron (1). Mais la chose est très probable, puisque, le 28 juin, le consulat était occupé par deux nouveaux titulaires suffectes, Rufus et M. Pompeius Silvanus (2). C'est donc aux quatre premiers mois de l'an 45 qu'il convient de rapporter l'inscription de Pompéi qui mentionne le consulat de Plautius Aelianus et de Statilius Taurus (3).

L'année 45 est, avec l'expédition de Bretagne, la première date précise que nous rencontrons dans la biographie de Plautius Aelianus. S'il a eu la chance de gérer le consulat à l'âge minimum requis des plébéiens, c'est-à-dire *suo anno*, il n'avait que 33 ans quand il a obtenu cette charge ; mais peut-être a-t-il dû marquer le pas pendant quelque temps, parce que le nombre des sièges consulaires était inférieur à celui des anciens préteurs ; dans ce cas, il faudrait le vieillir à cette date de deux ou trois années environ.

A partir de la fin de l'an 45, Plautius Aelianus put donc occuper dans le sénat le rang le plus élevé, celui du *Vir consularis*, avec le droit d'aspirer aux fonctions impériales supérieures. La plus convoitée de celles-ci était sans contredit la charge de gouverneur de l'une des deux provinces sénatoriales consulaires, l'Asie ou l'Afrique, avec le titre de proconsul. Les proconsulats sénatoriaux ne duraient jamais plus de douze mois ; en outre, ils chevauchaient sur les années du calendrier, leur début étant normalement fixé au 1^{er} juillet. Le proconsul était désigné par le sénat à la suite d'un tirage au sort, auquel ne pouvaient participer que les plus anciens consulaires présents à Rome. Mais si l'un des deux candidats les plus favorisés avait plus d'enfants que l'autre ou s'il était seul marié, il avait le privilège de choisir celle des deux provinces qu'il préférait. Plautius Aelianus obtint le gouvernement de l'Asie, ainsi que l'attestent l'inscription de Tralles et son épitaphe (4) ;

(1) Cf. MOMMSEN, *o.c.*, t. III, p. 96. — LIEBENAM, *o.c.*, p. 4.

(2) KLEIN, *o. c.*, p. 33. — LIEBENAM, *o. c.*, p. 12. — C'est donc à tort que NAGL prétend que ce consulat de T. Statilius dura une année entière (*R-E.*, t. III A, col. 2191).

(3) *CIL*, X, 825 (*supra*, ch. I, inscr. n° 1).

(4) Voyez ces deux textes *supra*, ch. I, inscr. n°s 3 et 6 (l. 8). — Son père Marcus avait occupé ce poste sous Auguste, probablement en l'an 4-5 de notre ère. Cf. V. CHAPOT, *La prov. rom. d'Asie*, p. 315 (Paris, 1904),

mais comme nous ignorons à peu près tout de son état-civil, il n'est pas possible de savoir si cette province lui fut attribuée par la voie du sort ou bien en raison du privilège résultant du *ius liberorum* ou du *ius mariti* (1).

L'épigraphie ne nous fait pas connaître d'une façon précise la date de ce proconsulat ; l'inscription de Tralles le place sous le règne de Néron (54-68) ; l'épithaphe tiburtine, qui le cite entre la préture et la légation mésique, nous interdit d'en fixer le début au delà de l'année 60, puisqu'elle atteste que Plautius Aelianus gouvernait la Mésie au début de l'an 62, au moment où il envoya des renforts pour l'expédition romaine en Arménie (2). D'autre part, cette charge étant occupée à l'avènement de Néron (13 octobre 54) par M. Junius Silanus, notre choix doit se restreindre aux six années intermédiaires (55 à 60), qui, dans les Fastes de la province d'Asie tels qu'on a pu les reconstituer, ne sont occupées avec certitude par aucun personnage connu (3).

Mais il est possible de serrer de plus près encore les termes du problème. Sous les successeurs d'Auguste, l'intervalle qu'on devait laisser entre la gestion du consulat et le gouvernement d'une province sénatoriale consulaire, qui était d'abord de cinq ans, avait été porté à dix ans en moyenne, en raison du nombre croissant des *Viri consulares* anciens suffectes. Plautius Aelianus, ayant été consul en l'an 45, pouvait escompter obtenir un proconsulat une dizaine d'années plus tard, donc vers l'an 56, et peut-être même, grâce à des circonstances favorables, déjà en l'an 55, c'est-à-dire après neuf ans d'attente (4). Nous arrivons ainsi à cette conclusion qu'il y a une très grande probabilité pour que Plautius Aelianus ait gouverné la province d'Asie pendant l'année 55/56 (5).

(1) Sur ce privilège, voyez MOMMSEN, *o. c.*, t. III, p. 291 et V. CHAPOT, *o. c.*, p. 285.

(2) Voyez sur ce point *infra*, ch. IV

(3) Voyez la liste des gouverneurs dans V. CHAPOT, *o. c.*, pp. 305-319, où est complétée celle de WADDINGTON, *Fastes des prov. asiat.*, pp. 130 et suiv. (Paris, 1872).

(4) Parfois les délais étaient abrégés davantage encore, comme ce fut le cas pour le dernier gouverneur claudien de l'Asie, M. Junius Silanus, lequel obtint cette province en 54, c'est-à-dire sept ans seulement après l'expiration de son consulat, qu'il avait d'ailleurs occupé sans avoir l'âge légal.

(5) Tel est également l'avis de WILMANN, *Exempla*, n° 1145, de LIEBENAM, *Verwaltungsgesch.*, p. 270, n. 3 et de DESSAU, *Jahresh. des österr. arch. Inst.*,

Cette conjecture est confirmée indirectement par une donnée épigraphique, dont on n'a pas aperçu jusqu'à présent l'importance. On se rappelle que l'inscription de Tralles nous a conservé le texte d'un décret de cette ville proclamant l'apothéose de l'empereur Néron et organisant par conséquent en son honneur un culte municipal (1). Or il y a une circonstance qui a pu motiver cette décision : c'est, dans les derniers mois de l'année 54, l'échec d'une tentative d'invasion des Parthes en Arménie, que le sénat, obéissant à des sentiments d'adulation outrée, fit assimiler à une éclatante victoire et dont il prit prétexte pour accorder au prince l'ovation et lui voter l'érection, dans le temple de Mars Ultor, d'une statue triomphale de grandeur égale à celle de ce dieu (2). Cette décision avait en somme la portée d'une véritable *consecratio* puisqu'elle faisait de Néron le *σύνναος Martis* et lui assurait dans Rome même et de son vivant, comme jadis à César, un culte officiel, dont jusqu'alors les empereurs n'avaient bénéficié qu'après leur mort (3). Il était naturel que les cités asiatiques fussent les premières tentées de s'inspirer d'un tel exemple, puisque le culte des empereurs régnants, qui s'était déjà introduit dans les provinces sous Auguste, devait trouver une diffusion plus rapide dans les régions orientales, où, depuis des siècles, les monarques de l'époque hellénistique, et spécialement les Séleucides et les Attalides, lui avaient en quelque sorte préparé le terrain en créant une tradition favorable à l'éclosion de cette forme servile du loyalisme romain. Les succès militaires du jeune prince ont dû aussi susciter en Asie un plus grand enthousiasme qu'ailleurs en raison de la proximité du péril parthe qu'ils avaient conjuré (4).

S'il en est bien ainsi, on peut admettre que Plautius Aelianus, sous le proconsulat duquel eut lieu cette apothéose, a été le successeur immédiat de cet infortuné Silanus, qu'Agrippine fit périr

t. XXIII (1926), col. 352. — Dans *CIL*, XIV, p. 394 et *ILS*, I, p. 215, DESSAU datait ce proconsulat « *primis temporibus Neronis* ». — HENZEN et FABIA le placent en 56/57 ; WADDINGTON et CHAPOT, vers 56.

(1) Voyez, sur l'organisation de ce culte impérial en Asie, V. CHAPOT, *o. c.*, pp. 424-438 et spécialement p. 431, n. 2.

(2) TACITE, *Ann.*, XIII, 8.

(3) Cf. WISSOWA, *Relig. u. Kultus der Römer*, p. 82, n. 2 (Munich, 1912). — HOHL, *R.-E.*, Suppl. III, col. 358. — HERZOG, *ibid.*, Suppl. IV, col. 835.

(4) La titulature impériale qui figure dans cette inscription ne nous fournit aucune indication chronologique plus précise.

tout au début du règne de Néron et dont on ne pourvut au remplacement que l'année suivante, comme c'était l'usage ⁽¹⁾. Après sa désignation par le sénat, il avait quitté Rome en l'an 55, aux ides d'avril selon les ordonnances de Claude, de façon à pouvoir débarquer à Ephèse, capitale de sa province, à temps pour y faire son entrée en charge à la date traditionnelle du 1^{er} juillet. Il emmenait avec lui un nombreux personnel auxiliaire, composé d'un questeur, de trois légats, de préfets et d'attachés (*amici* ou *comites*), ainsi que de plusieurs appariteurs parmi lesquels figuraient douze licteurs.

Nos sources ne nous apprennent absolument rien sur l'activité déployée par Plautius Aelianus durant cette année 55/56, où il eut la haute main sur l'administration de l'une des provinces les plus riches et les plus peuplées de l'Empire. Il est permis cependant de supposer qu'il s'acquitta convenablement de cette mission, puisque Néron n'hésita pas à lui confier ensuite le gouvernement d'une province impériale, dont la situation, à proximité d'une frontière très menacée, exigeait impérieusement le choix d'un homme unissant à des talents militaires éprouvés de réelles capacités diplomatiques.

IV. — SA LÉGATION DE MÉSIE.

La détermination de la date d'arrivée de Plautius Aelianus en Mésie a suscité de longues controverses parmi les érudits. La plupart d'entre eux, se ralliant à l'avis de Borghesi, ont admis qu'il gouvernait déjà cette province en l'an 57, lorsque la ville grecque de Tyras, située sur le littoral de la Mer Noire, à l'embouchure du Dniester, y fut incorporée et adopta une ère nouvelle ⁽²⁾. Ils se fondaient sur un passage de l'épithaphe tiburtine, où ils voyaient la preuve que Plautius Aelianus aurait élargi les limites de sa province et qu'il aurait même dirigé avec succès une expédition militaire au delà du Dnieper, dans la Crimée actuelle ⁽³⁾. Il aurait

(1) Sur les procédés employés pour pourvoir à l'intérim du gouvernement provincial, voyez C. HALGAN, *Essai sur l'admin. des prov. sénat. sous l'Emp. rom.*, pp. 230-232 (Paris, 1898).

(2) BORGHESI, *Oeuvres*, t. VIII, p. 427 ; cf. t. IV, p. 320. — L'annexion de Tyras date de l'an 56 ou 57. — Cf. *CIL*, III, 781 = DESSAU, 423. — Voyez aussi ROSTOWZEW, *Iranians and Greeks*, p. 153 (Oxford, 1923).

(3) Telle était notamment l'opinion de MOMMSEN (*CIL*, III, 781 ; cf. p. 1011),

ainsi succédé immédiatement à Flavius Sabinus, qui gouverna la Mésie durant sept années consécutives (51-57). Mais la mise au jour de nombreuses inscriptions dans les fouilles opérées en 1914 et en 1915 à Histria a nécessité la revision totale de la chronologie des gouverneurs de Mésie à cette époque. L'auteur de ces mémorables découvertes, V. Pârvan, fut le premier à mettre en œuvre les données nouvelles qui en résultaient ; en se fondant sur un ensemble de déductions et de rapprochements, il crut pouvoir reconstituer ainsi la série de ceux de ces fonctionnaires qui auraient été nommés par Claude : 1. Flavius Sabinus, de 43 à 49. — 2. Aemilianus, en 50. — 3. Pomponius Pius, en 51. — 4. Plautius Aelianus, en 52 et 53. — 5. Tullius Geminus, en 54 ⁽¹⁾.

Il est inutile d'insister sur la hardiesse de ces conclusions, qui ne tendaient à rien moins qu'à remettre en question les résultats les mieux établis des travaux antérieurs. Mais H. Dessau qui a soumis récemment les thèses de V. Pârvan à un examen sévère, n'a pas eu de peine à démontrer qu'elles devaient être presque entièrement rejetées ⁽²⁾. Il tire précisément son principal argument des indications positives que l'épigraphie nous fournit sur la carrière de Plautius Aelianus ; il est certain en effet que celui-ci a été gouverneur de province sous Néron, et non pas sous Claude, et qu'il a gouverné l'Asie avant la Mésie ; de plus, les documents d'Histria n'ont pas été gravés dans l'ordre chronologique et le copiste, qui en a extrait le texte des archives de la ville, a commis une erreur de transcription en y insérant un prétendu Aemilianus,

de LIEBENAM (*o. c.*, pp. 269 et 429), de MARQUARDT (*Organis. de l'Emp. rom.*, t. II, p. 182, n. 2) et de DESSAU (*CIL*, XIV, p. 394 ; *ILS*, I, p. 215 ; *PIR*, t. III, p. 47. — Par contre BORGHESI plaçait l'arrivée en Mésie de Plautius Aelianus déjà en 55 ; HENZEN, seulement en l'an 58 ; FABIA hésitait entre 57 et 58. STOUT, *The governors of Moesia*, p. 12 (Princeton, 1911), la retardait jusqu'en 60 environ. L. HOMO, *Le Haut-Empire*, p. 306, n. 126 (Paris, 1933), ne la croit pas antérieure à l'an 62.

(1) Outre les ouvrages de PÂRVAN cités *supra*, ch. I, voyez encore du même : *I primordi della civiltà romana alle foci del Danubio*, dans *Ausonia*, t. X (1921), pp. 187-209. *La romanisation aux bouches du Danube*, dans la *Revue belge de philol. et d'hist.*, t. IV (1925), p. 326 (adapté du roumain par H. GRÉGOIRE). — Cf. S. LAMBRINO, *Histria romaine à la lumière des fouilles*, dans la *Rev. des études lat.*, t. IX (1931), p. 81.

(2) H. DESSAU, *Zur Reihenfolge der Statthalter Moesiens*, dans les *Jahresh. des österr. arch. Inst.*, t. XXIII (1926), col. 345-358.

qui doit être identifié avec Plautius Aelianus, ce qui supprime un gouverneur intrus ⁽¹⁾.

Dès lors, d'après H. Dessau, la liste des légats de Mésie cités dans les textes d'Histria ne comporte plus que quatre titulaires, que l'on peut classer approximativement de la manière suivante : 1. Tullius Geminus, de 48 à 52. — 2. Flavius Sabinus, de 52 à 58. — 3. Plautius Aelianus, de 58 à 68. — 4. Pomponius Pius, en 68/69 ⁽²⁾.

Il s'ensuit, comme l'avait soutenu Henzen en 1859, que l'annexion à la Mésie de la ville de Tyras n'a aucun rapport avec l'heureuse politique transdanubienne de Plautius Aelianus, mais qu'elle s'accomplit déjà sous le gouvernement de Flavius Sabinus ; ce ne fut en somme qu'une conséquence éloignée de l'expédition victorieuse faite par A. Didius Gallus en Chersonèse Taurique ⁽³⁾.

Quant à Plautius Aelianus, qui n'a pu occuper le proconsulat d'Asie qu'en 55/56 au plus tôt, il faut renoncer à prétendre qu'il ait réussi à obtenir, presque immédiatement après sa sortie de charge, l'importante fonction de *legatus Augusti pro praetore* en Mésie ; c'est seulement vers le début de l'an 58 que Néron a dû lui donner la succession de Flavius Sabinus.

Grâce aux abondantes précisions fournies par l'épithaphe tiburtine, qui est d'ailleurs ici notre unique source, nous sommes plus amplement informés sur la légation mésique de Plautius Aelianus que sur toute autre période de sa carrière. Comme le *cursus honorum* lui-même, cette partie spéciale de l'inscription est rédigée dans l'ordre chronologique, de telle sorte qu'il nous suffira d'examiner successivement les différents points qu'elle détaille pour dresser le bilan complet de son administration ⁽⁴⁾ :

(1) A l'appui de cette dernière conjecture de DESSAU, je signale une faute identique, qu'on rencontre dans DION CASSIUS, LXVI, 3, 4, où on lit aussi *Αἰμιλιανοῦ* pour *Αἰλιανοῦ*, et où il s'agit de ce Lucius Lamia Plautius Aelianus, qui doit être le fils de Tiberius Plautius Aelianus. Voyez *supra*, ch. II, *in fine*.

(2) H. DESSAU, *ibid.*, col. 351.

(3) HENZEN, *o. c.*, p. 16. — FABIA, *o. c.*, p. 147. — DESSAU, *o. c.*, col. 352. — M. FLUSS a formulé, contre la thèse de H. DESSAU, l'objection suivante : « Fraglich bleibt daher ob mit Recht die Grabschrift des Aelianus sagt : *pacem provinciae et confirmavit et protulit* » (*R-E.*, t. XV, col. 2377). Mais on verra plus loin qu'on ne peut tirer de ce passage de l'épithaphe tiburtine la preuve que Plautius Aelianus ait accru le territoire de sa province.

(4) Si l'ordre dans lequel sont exposées les *res gestae* de Plautius Aelianus est en même temps géographique, c'est par suite d'une simple coïncidence, qui

1°. « Il a fait passer en Mésie, pour y payer tribut, plus de cent mille Transdanubiens, avec femmes et enfants, accompagnés de leurs chefs ou de leurs rois » (l. 9-13). — Pour consolider la frontière du Bas-Danube, ce qui était l'une de ses missions principales, Plautius Aelianus avait donc commencé par créer, sur certains points de la rive gauche du fleuve, une zone de protection, en y faisant en quelque sorte le vide, c'est-à-dire sans doute en procédant à la destruction méthodique des villages des peuplades indigènes (1). Celles-ci, transplantées sur la rive romaine, vinrent opportunément augmenter la population, peu dense à cette époque, de la province de Mésie et accroître notablement le nombre des travailleurs libres astreints au paiement de l'impôt, qui s'y livraient à l'agriculture (2). Ce système était efficace pour accélérer l'assimilation pacifique des barbares limitrophes de l'Empire, et il avait déjà été employé quelques années auparavant quand, en l'an 50, le roi des Suèves, Vannius, reçut de Claude la permission de franchir le Danube et de s'établir avec ses clients en Pannonie (3). Plus anciennement encore, vers l'an 5 ou l'an 9 de notre ère, Auguste avait obligé cinquante mille Gètes à s'installer comme colons sur la rive droite du fleuve, précisément dans le territoire de la future province de Mésie (4). On sait que cette politique, en s'accroissant encore dans les siècles suivants, devait ouvrir la voie aux grandes invasions et précipiter la ruine de l'Empire.

2°. « Il a réprimé un soulèvement imminent des Sarmates, bien qu'il eût envoyé une grande partie de ses troupes participer à la guerre d'Arménie » (l. 13-15). — Les campagnes entreprises par Néron pour empêcher les Parthes de s'emparer de l'Arménie nécessitèrent à deux reprises différentes des prélèvements de troupes sur l'armée de Mésie. Lorsque cette province avait été organisée en circonscription autonome de rang consulaire, vers la fin de l'an 44, son premier gouverneur, A. Didius Gallus, disposait de

s'explique par la marche de la romanisation dans ces régions, où elle était nécessairement orientée vers l'Est. Cf. FABIA, *o. c.*, p. 144, n. 3.

(1) En 175, Marc-Aurèle obligea les tribus des Quades, des Marcomans et des Iazyges à évacuer, sur la rive gauche du Danube, une bande de territoire large de plusieurs kilomètres, laquelle devait désormais rester déserte (DION CASSIUS, LXXI, 15 et 16).

(2) Cf. E. ALBERTINI, *L'Empire romain*, p. 131 (Paris, 1929).

(3) STRABON, *Geogr.* VII, 303. — Cf. FLUSS, *o. c.*, col. 2361 et 2372.

(4) TACITE, *Ann.*, XII, 30.

trois légions : la V^e Macedonica, la IIII^e Scythica et la VIII^e Augusta, qui étaient cantonnées à Oescus, à Viminiacum et à Novae. Vers l'an 56/57, le légat de Syrie Ummidius Quadratus ayant besoin de renforts pour combattre les Parthes, on lui envoya directement de Mésie la IIII^e Scythica, qui fut remplacée dès l'année suivante par la VII^e Claudia venue de Dalmatie (1). Quelques années plus tard, le nouveau légat de Syrie obtint à son tour l'envoi de la V^e Macedonica, qui arriva en Orient tout au début de l'an 62 (2). Plautius Aelianus, qui gouvernait alors la Mésie, ne reçut pas immédiatement de compensation parce que les armées voisines de Dalmatie et de Pannonie ne comptaient encore à cette date que respectivement une et deux légions et que celles du Rhin étaient engagées dans d'autres guerres (3). Il n'avait donc plus sous ses ordres que deux légions, lorsque se dessina au Nord du Danube, chez les Sarmates, ce mouvement menaçant auquel son épitaphe fait allusion ; il réussit cependant à conjurer le péril par une expédition préventive (4).

3°. « Il a amené des rois, jusqu'alors inconnus ou ennemis du peuple romain, à venir, sur la rive qu'il gardait, s'incliner devant les enseignes impériales » (l. 16-18). — Ces roitelets indigènes furent ainsi réduits à la condition de clients et leurs territoires, qui désormais se trouvèrent placés sous le protectorat romain, élargirent, sur la rive gauche du fleuve, cette zone d'influence dont Auguste avait déjà jeté les fondements et qui devait singulièrement faciliter la défense de la ligne du Danube (5). L'épitaphe n'indique pas la nationalité de ces princes ; j'incline à croire qu'ils appartenaient tout simplement à ces tribus de Sarmates dont Plautius Aelianus avait si promptement brisé les vellétés d'incursion dans sa province.

(1) RITTERLING, *R.-E.*, t. XII, col. 1255, 1258 et 1619, où l'on trouvera la réfutation des assertions erronées de FILOW, *Die Legionen der Provinz Moesia*, pp. 19-21 (Leipzig, 1906). — Voyez aussi H. VAN DE WEERD, *Étude hist. sur trois légions du Bas-Danube*, pp. 57 et 276 (Louvain, 1907).

(2) TACITE, *Ann.*, XV, 6 :... *addita quinta, quae recens e Moesis excita erat.*

(3) RITTERLING, *o. c.*, col. 1256.

(4) Sur les Sarmates, voyez notamment P. KRETSCHMER, *R.-E.*, t. IA, col. 2542.

(5) Cf. J. KLOSE, *Roms Klientenstaaten am Rhein u. an der Donau*, dans les *Histor. Unters.*, fasc. XIV (Breslau, 1933). — E. KORNEMANN, *Die unsichtbaren Grenzen des röm. Kaiserreichs*. C^{on} faite au VII^e Congrès intern. d'hist. (Varsovie, 1933).



Photo Alinari.

PLANCHE II

4°. « Il a renvoyé aux rois des Bastarnes et des Roxolans leurs fils, aux rois des Daces leurs frères, qu'il avait faits prisonniers ou qu'il avait arrachés à leurs ennemis ; il a reçu de quelques-uns d'entre eux des otages... » (l. 18-21). — Il s'agit ici d'une autre campagne militaire que Plautius Aelianus entreprit sans doute dans une région située à l'Est de celle qu'occupaient les Sarmates et qui fut également couronnée de succès. Il tira parti de sa victoire avec une habilité qu'il convient de souligner et se ménagea des alliés fidèles parmi les rois de certains peuples voisins, les Bastarnes, les Roxolans et les Daces, en se donnant des titres à leur gratitude, voire même en exigeant des otages de quelques-uns d'entre eux (1).

5°. « Il a aussi forcé le roi des Scythes à lever le siège de la ville de Chersonèse, qui est située au delà du Borysthène » (l. 23-24). — L'armée de Mésie, réduite aux deux tiers de son ancien effectif depuis l'an 62, risquait de ne pas rester longtemps à la hauteur de sa tâche difficile ; c'est pourquoi, vers la fin de l'an 67, elle fut renforcée par l'adjonction de la légion III^e Gallica, qui fut enlevée à la Syrie (2). C'est probablement après cette date que Plautius Aelianus fut informé du danger que courait une ville grecque du Bosphore Cimmérien, Chersonèse, devant laquelle un roi de Scythes nomades, qui avaient fait invasion dans la péninsule taurique, était venu mettre le siège. Une vingtaine d'années auparavant, un autre légat de Mésie, A. Didius Gallus, avait déjà dû intervenir dans le royaume de Bosphore ; après que ses légions, qu'il y avait fait transporter par mer, se furent emparées de la capitale, il y avait installé sur le trône un roi vassal, Cotys ; ce pays était ainsi

(1) C'est au cours de cette guerre que la VIII^e légion, qui avait son camp permanent à Novae, se distingua par sa bravoure au point de mériter le surnom de *bis Augusta* ; cf. VON DOMASZEWSKI, *Rhein., Mus.*, t. XLVII (1892), p. 212. — Avec tous les éditeurs de l'épithaphe, nous avons admis, à la l. 19, la correction *fratres* au lieu de *fratrum*. Toutefois F. VOLLMER (*Rhein. Mus.*, t. LIII, 1898, p. 636) maintient la leçon du texte en donnant à *fratrum* le sens de *sociorum*. BRANDIS (*R.-E.*, t. IV, col. 1964) partage son opinion et voit dans ce passage la preuve que, déjà sous Néron et grâce à l'habileté diplomatique de son légat, un traité d'alliance avait été conclu entre Rome et certains rois des Daces ; il ne croit pas cependant que la colonisation romaine se soit étendue à la rive gauche du Bas-Danube avant les Flaviens.

(2) TACITE, *Hist.*, II, 74. — SUÉTONE, *Vesp.*, 6. — Cf. RITTERLING, *o. c.*, col. 1258 et 1521.

devenu un véritable poste avancé de la défense militaire des provinces danubiennes (1).

Comme Chersonèse faisait alors partie de ce royaume, le péril qui la menaçait ne pouvait laisser indifférent Plautius Aelianus. Grâce à son intervention, qui fut sans doute très rapide, le roi des Scythes se vit forcé de lever le siège de la ville (2); mais on peut douter que le légat de Mésie, pour obtenir ce résultat, ait été obligé de conduire une expédition armée dans le Bosphore; il est probable qu'il s'est contenté de procéder à une simple démonstration faite avec sa flotte, puisqu'il possédait la maîtrise de la mer, et qu'il n'a remporté cette fois qu'une victoire purement diplomatique. Cette interprétation cadre fort bien avec l'expression *ab obsidione summouere* employée par le rédacteur de l'épithaphe, lequel à coup sûr se fût servi de termes beaucoup moins vagues s'il se fût agi d'un véritable exploit militaire (3).

6°. « Il fut le premier gouverneur de Mésie qui, par un envoi considérable de blé provenant de cette province, facilita le ravitaillement du peuple romain » (l. 25-26). — Les auteurs qui admettent la réalité de l'expédition de Plautius Aelianus dans le Bosphore affirment que la péninsule taurique fut alors occupée par les Romains et qu'elle fit désormais partie de la province de Mésie; pour eux, ce serait au blé provenant de la Russie méridionale que l'épithaphe tiburtine ferait allusion (4). Mais, on vient de le voir, rien dans les termes de ce document ne nous permet d'en tirer une semblable déduction, ni même de supposer que la Mésie s'étendait

(1) Cf. L. HOMO, *Le Haut-Empire*, p. 265.

(2) Cf. BRANDIS, *R-E.*, t. III, col. 787 et KRETSCHMER, *ibid.*, t. IIA, col. 942.

(3) C'est également l'avis de DESSAU (*Gesch. der röm. Kaiserzeit*, t. II, 1, pp. 211 et 532), lequel est d'ailleurs porté à minimiser l'importance du rôle joué en Mésie par Plautius Aelianus. HENZEN, *o. c.*, p. 23, avait déjà envisagé cette hypothèse.— Par contre, ROSTOWZEW prétend que les légions de Plautius Aelianus ont réellement battu les Scythes sous les murs de Chersonèse (*Klio*, t. II, 1902, p. 81).

(4) BORGHESI (*Oeuvres*, t. VIII, p. 427), attribuant à Plautius Aelianus l'annexion de la ville de Tyras, soutenait que ce n'était pas de la Bulgarie, mais de l'Ukraine, qu'il avait fait transporter du blé sur le Dniester jusqu'à son embouchure et qu'il l'avait expédié de là vers Rome.— HENZEN (*o. c.*, p. 24, n. 1) songeait plutôt à la région située au delà du Dnieper, c'est-à-dire à la Crimée. VON DOMASZEWSKI (*o. c.*, p. 210) était aussi de cet avis et considérait cet envoi de blé comme le tribut que cette région dut alors payer à Rome pour la première fois.

à cette époque au Nord du Danube, exception faite pour la ville de Tyras, où il y avait une garnison romaine, et pour quelques points isolés qui jouaient le rôle de têtes de pont sur la rive gauche du fleuve. On sait d'ailleurs qu'il y avait, dans la région qui correspond à la Bulgarie actuelle, beaucoup de plaines dont le sol était naturellement très fertile et où, déjà avant l'arrivée des Romains, la culture des céréales était pratiquée sur une vaste échelle. Après l'annexion, on vit se constituer, sur le territoire des municipes et des colonies, de grands domaines appartenant à des indigènes, à des immigrés ou à des vétérans romains. La main-d'œuvre agricole, alimentée aussi par le commerce des esclaves, se recrutait surtout parmi les gens du pays (1). C'est apparemment l'établissement en Mésie de cent mille Transdanubiens en qualité de colons qui permit à Plautius Aelianus d'y accroître la production du blé à un tel point qu'il fut bientôt en mesure, sans compromettre le ravitaillement de son armée, d'en faire bénéficier aussi celui de la capitale, en provoquant une baisse sensible du prix de cette denrée sur le marché (2). Bien qu'il soit douteux qu'un service régulier d'exportation de blé mésique vers Rome ait été organisé dans la suite, cette initiative était de nature à mériter à Plautius Aelianus la gratitude du gouvernement impérial, dont l'annone fut toujours l'un des premiers soucis (3).

Il reste enfin, dans l'exposé des *res gestae* de Plautius Aelianus, un court passage qui a déjà exercé la sagacité des épigraphistes et qu'à notre tour nous allons tâcher d'élucider : « *per quem (sic) pacem prouvinciae et confirmavit et protulit* » (l. 21-22) (4).

La principale difficulté réside dans la détermination du sens à donner au verbe *protulit* ; à ce sujet, les éditeurs et commentateurs de l'inscription se sont partagés en deux camps. La plupart d'entre

(1) Cf. ROSTOWZEW, *Gesellsch. u. Wirtsch. im röm. Kaiserr.*, t. I, pp. 198, 338 et 342. — LE MÊME, *R-E.*, t. VII, col. 138.

(2) Tel est en effet le sens exact de l'expression *annonam leuare* (TITE-LIVE, IV, 12, 8) ou *adleuare* (CIL, VIII, 1648) ; cf. OEHLER, *R-E.*, t. I, col. 2316.

(3) On sait comment Néron, qui satura la plèbe romaine de distributions frumentaires, veilla, en l'an 62, à empêcher le renchérissement du blé ; cf. TACITE, *Ann.*, XV, 18. — Pour Vespasien, voyez aussi TACITE, *Hist.*, IV, 52 (en l'an 70).

(4) Cette partie de notre étude a fait l'objet d'une communication présentée à la Société nationale des Antiquaires de France, dans la séance du 6 décembre 1933, sous ce titre : *Pacem prouvinciae proferre*.

eux, notamment G. Wilmanns, H. Dessau, W. Liebenam, A. Von Domaszewski, P. et J. Willems, P. Guiraud, B. Filow, H. Willemssen et V. Pârvan, comprennent que Plautius Aelianus, non content d'affermir la paix dans sa province, avait aussi reculé les limites de celle-ci ; ils sous-entendent, comme régime direct de *protulit*, soit *prouinciam*, soit même *finis (prouvinciae)* (1).

Mais on peut formuler contre cette première interprétation plusieurs objections : d'abord, nous n'avons aucune preuve que Plautius ait réellement agrandi le territoire de la Mésie (2) ; il n'aurait pu d'ailleurs modifier l'étendue de cette province impériale de son propre chef, sans une décision formelle de l'autorité suprême (3) ; enfin, il résulte de la répétition de la copule *et*, que l'idée d'« extension » exprimée par le verbe *protulit* doit s'appliquer, exactement comme l'idée de « consolidation » exprimée par le verbe *confirmavit*, à la paix qui régnait dans la province et non au territoire de celle-ci ; les deux verbes ont le même régime, à savoir *pacem prouvinciae*.

La seconde interprétation, qui paraît à première vue beaucoup plus séduisante, et qui a été proposée d'abord par Th. Mommsen (4) et adoptée ensuite par F. Vollmer (5) et par V. Pârvan (6), a rallié récemment l'adhésion de Ph. Fabia (7). D'après ce dernier, Plautius

(1) G. WILMANN, *Exempla inscr. lat.*, I, 1145 (Berlin, 1873) : « *Finibus scilicet prouvinciae prolatis* ». — H. DESSAU, *CIL*, XIV, 3608 ; *ILS*, 986 ; *PIR*, III, p. 47. — LIEBENAM, *Verwaltungsg.*, t. I, p. 271. — VON DOMASZEWSKI, *o. c.*, p. 209. — P. et J. WILLEMS, *Musée Belge*, t. V(1901), p. 103. — P. GUIRAUD, *Hist. rom.*, p. 342 (Paris, 1903). — B. FILOW, *o. c.*, p. 21, n. 3. — H. WILLEMSEN, *Lat. Inscr.*, p. 61 (Berlin, 1913). — V. PÂRVAN, *Histria IV*, p. 37 (Bucarest, 1916) ; *Getica*, pp. 103 et 733 (Bucarest, 1926) ; *Dacia*, p. 181 (Cambridge, 1928) : « by enlarging the frontiers of the province ».

(2) Au contraire, les termes employés dans l'épithaphe : *in ripam quam tuebatur* (l. 17-18) prouvent que l'autorité du légat ne s'étendait normalement qu'aux régions situées sur la rive droite du Danube.

(3) Ayant agi en vertu de ses pouvoirs souverains, Auguste a pu dire de lui-même dans le *Monum. Ancyr.*, 26 : *Omnium prou[inciarum populi Romani]... fines auxi*. Cf. 30 :... *protulique fines Illyrici ad r[ip]am fluminis Dan[u]i*.

(4) Th. MOMMSEN, *CIL*, III, 781 ; *Röm. Gesch.*, t. V, p. 198 (Berlin, 1885) ; cf. trad. fr. de R. CAGNAT et J. TOUTAIN, t. IX, p. 277 (Paris, 1887).

(5) F. VOLLMER, *Epigraphica*, dans le *Rhein. Mus.*, t. LIII (1898), p. 637.

(6) V. PÂRVAN - H. GRÉGOIRE, *La romanisat. aux bouches du Danube*, dans la *Rev. belge de philol.*, t. IV (1925), p. 327. — L'auteur a ensuite abandonné cette interprétation pour reprendre l'autre.

(7) FABIA, *o. c.*, pp. 139 et 143.

Aelianus, ayant consolidé la paix en Mésie, l'aurait ensuite propagée plus loin, c'est-à-dire au delà même des frontières de l'Empire : ainsi ce serait la paix qu'il aurait fait bénéficier d'une « extension » et non le territoire de la province (1). Mais si cet auteur critique à bon droit ceux de ses devanciers qui, de *pacem prouvinciae*, dégagent *prouinciam* comme objet de *protulit*, lui-même s'expose à un reproche analogue, puisque c'est au mot *pacem* seul qu'il fait jouer ce rôle. Or le rédacteur du texte aurait dû évidemment, pour rendre clairement l'idée qui lui est ainsi attribuée, s'exprimer comme ceci : *pacem et in prouincia confirmavit et ultra eius fines protulit*.

On a tenté de justifier cette interprétation en affirmant qu'« elle cadre mieux avec l'ablatif absolu explicatif qui vient ensuite : *Scytharum quoque rege.... summoto* » (2). Mais le texte épigraphique porte *regem*, que l'on peut conserver en corrigeant simplement *summoto* en *summouit* ; de la sorte, cet encombrant ablatif absolu est transformé en une proposition principale, qui se relie logiquement à ce qui précède par l'adverbe *quoque*. Cette correction offre également l'avantage de rendre superflue la conjecture de G. Henzen et de J. Marquardt (3), qui voulaient rattacher l'ablatif absolu à la phrase suivante, alors que, dans celle-ci, il n'est plus question d'opérations militaires, mais du ravitaillement de Rome en blé provenant de la province de Mésie.

A notre avis, la solution de ce petit problème d'épigraphie doit être cherchée dans une autre voie. On ne s'est pas avisé jusqu'ici d'une particularité sémantique que signalent tous les bons lexiques : c'est que le verbe *proferre*, qui s'emploie ordinairement au propre, c'est-à-dire dans le sens local (étendre dans l'espace) (4), peut aussi se prendre au figuré, dans le sens temporel (étendre dans le temps) ; et même il possède alors deux acceptions différentes selon qu'on envisage un moment donné ou une certaine durée ; dans le premier cas, *proferre* signifie « retarder, ajourner », comme dans les expressions usuelles : *diem, res, consilium, exerci-*

(1) L. HOMO, *o. c.*, p. 306, admet une extension, sur la rive gauche, de la zone d'influence romaine.

(2) FABIA, *o. c.*, p. 139, n. 2. — Cette opinion avait déjà été émise par VON DOMASZEWSKI, *o. c.*, p. 209.

(3) HENZEN, *o. c.*, p. 24, n. 1. — MARQUARDT, *Organ. de l'Emp. rom.*, t. II, p. 188, n. 7 et p. 503, n. 1 (Paris, 1892).

(4) Par exemple dans SÉNÈQUE, *Herc. Oet.*, v. 3 : *Protuli pacem tibi Quocumque Nereus porrigi terras uetat*.

tum, comitia, nuptias proferre ; dans le second cas, il signifie « faire durer, prolonger », comme dans les quelques exemples suivants, auxquels des recherches ultérieures pourraient sans aucun doute en ajouter encore d'autres (1) : dans Sénèque, *aetatem* (2) et *se* (sc. *uitam suam*) *proferre* (3) ; dans Silius Italicus, *moras proferre* (4) ; dans Quintilien, *defensionem proferre* (5) ; dans Pline le Jeune, *uitam* (6), *studia* (7), *tempus* (8), et *memoriam profer-*

(1) Je dois l'indication de la plupart de ces exemples à l'extrême complaisance de M. le Dr. Louis Junod, collaborateur de M. le Prof. G. Dittmann, qui a bien voulu dépouiller à mon intention la majeure partie des 1500 fiches relatives au verbe *proferre*, qui ont été réunies par la Commission académique du *Thesaurus linguae latinae* de Munich ; je tiens à lui exprimer encore ici mes sentiments de vive gratitude.

(2) SÉNÈQUE, *De breuit. uitae*, VIII, 5 : *Non illa* (sc. *aetas*) *se regis imperio, non fauore populi longius proferet*. — Le philosophe, constatant que la marche de l'existence humaine se poursuit sans bruit et avec rapidité, déclare que « ni les ordres d'un roi, ni la faveur d'un peuple ne prolongeront davantage cette vie ».

(3) SÉNÈQUE, *Ad Lucil.*, LVIII, 30 : *Plato ipse ad senectutem se diligentia protulit*. — « Platon lui-même, grâce aux soins qu'il prit de sa santé, prolongea sa vie jusqu'à un âge avancé ».

(4) SILIUS ITALICUS, *Punica*, II, 597 : *Haud grauior duris diuum inclementia rebus, Quam leti proferre moras*. — Le poète décrit le désespoir des Sagontins, qui, s'attendant à la prise de leur ville par Annibal, cherchent au plus tôt à mettre fin à leurs jours : « dans ces conjonctures pénibles, la rigueur des dieux leur paraît moins intolérable que la prolongation des délais du trépas ».

(5) QUINTILIEN, *Declam.*, CCLX, Sermo : *Alterum illud est, quod, si defensionem ultra excusationis terminum proferimus, laudandus est adulescens*. — « La seconde raison c'est que, si nous prolongeons la défense au delà du terme de la justification, il faut faire l'éloge du jeune homme ».

(6) PLINE LE JEUNE, *Epist.*, II, 7, 4 : *Praeterea Cottius ipse tam clarum specimen indolis dederat, ut uita eius breuis et angusta debuerit hac uelut immortalitate proferri*. — Le sénat venait d'accorder l'honneur d'une statue triomphale à Cottius, mort à la fleur de l'âge. Pline annonce cette nouvelle à son ami Macrinus en lui faisant observer en outre que « Cottius lui-même avait déjà donné des preuves si éclatantes de ses talents que sa vie courte et limitée méritait bien d'être prolongée par cette espèce d'immortalité ».

(7) PLINE LE JEUNE, *Epist.*, III, 3, 3 : *Iam studia eius extra limen proferenda sunt*. — Pline donne à Corellia Hispulla des conseils sur le choix d'un bon rhéteur à qui elle pourra confier l'éducation de son fils, puisqu'aussi bien « désormais ses études doivent se continuer en dehors de la maison maternelle ».

(8) PLINE LE JEUNE, *Epist.*, III, 7, 14 : *Sed tanto magis hoc, quidquid est temporis futtilis et caduci, si non datur factis (nam horum materia in aliena manu), nostris certe studiis proferamus*. — Pline exhorte son ami Caninius Rufus à sauver son nom de l'oubli en se consacrant aux belles-lettres : « c'est une

re ⁽¹⁾ ; dans Censorinus, *uitam proferre* ⁽²⁾, et enfin, dans une inscription métrique, *uitam proferre* ⁽³⁾.

Ces exemples paraissent suffisamment nombreux pour qu'on puisse en conclure sans présomption que, sinon à l'époque classique ⁽⁴⁾, du moins aux deux premiers siècles de notre ère et spéciale-

raison de plus, lui explique-t-il, pour que nous prolongions ce peu d'instant, qui nous échappent si vite et qui sont si fragiles, sinon par nos actions (dont l'occasion est dans la main d'autrui), du moins par nos travaux littéraires ».

(1) PLINE LE JEUNE, *Epist.*, V, 12 (11), 2 : *Gaudeo primum tua gloria, cuius ad me pars aliqua pro necessitate nostra redundat, deinde quod memoriam soceri mei pulcherrimis operibus uideo proferri*. — Calpurnius Fabatus avait offert à la ville de Côme un portique, qu'il avait dédié en son nom et en celui de son fils, lequel était le beau-père de Pline. Celui-ci lui adresse une lettre de félicitations, où il lui expose aussi les motifs de sa propre joie : « je m'en réjouis d'abord, écrit-il, en raison de votre gloire, dont une partie rejaillit sur moi-même par notre alliance, ensuite parce que je vois la mémoire de mon beau-père conservée à la postérité par les plus magnifiques monuments ».

(2) CENSORINUS, *De die nat.*, XIV, 6 : *Quae duo ** ad decies septenos posse fatalia deprecando rebus diuinis proferre (sc. uitam), ab anno autem LXX nec postulari debere, nec posse ab deis impetrari*. — L'auteur rapporte que, d'après Varron, les Étrusques divisaient l'existence humaine en douze semaines d'années et affirmaient que « par des prières adressées aux dieux ou pouvait prolonger la vie jusqu'à l'âge de septante ans, mais qu'après ce moment c'était une chose que l'on ne devait pas demander et que les dieux ne pouvaient accorder ». — Cf. *De die nat.*, XIV, 16 : *Aristotelem Stagiriten reperio : sed hunc ferunt naturalem stomachi infirmitatem crebrasque morbidi corporis offensiones adeo uirtute animi diu sustentasse, ut magis mirum sit ad annos LXIII eum uitam pertulisse quam ultra non protulisse*. — Censorinus observe que la soixante-troisième année n'a été fatale qu'à peu d'hommes célèbres de l'antiquité : « je rencontre dans ce cas, ajoute-t-il, Aristote de Stagire ; mais on rapporte qu'il soutint longtemps la faiblesse naturelle de son estomac et les nombreuses infirmités de son corps malade avec une telle force d'âme qu'il est plus étonnant que ce philosophe ait vécu jusqu'à soixante-trois ans qu'il ne l'est que sa vie ne se soit pas prolongée au delà ».

(3) *CIL*, VI, 10131 = *DESSAU, ILS*, 5264 = *BUECHELER, Carm. epigr. lat.*, t. II, n° 1282 : *Nec saltus uitam protulit aut choreae*. — C'est le dernier vers de l'épithaphe de la cantatrice romaine Pollia Saturnina qui, ne pouvant survivre à la perte de ses deux jeunes enfants, mourut à l'âge de trente ans : « ni la danse, ni le chant ne purent lui prolonger la vie ». — Cf. E. GALLETIER, *La poésie funér. rom.*, p. 138 (Paris, 1922).

(4) Pour cette époque, je ne connais qu'un seul texte où l'on pourrait peut-être trouver le verbe *proferre* employé avec la signification de « prolonger » ; il est tiré de CICÉRON, *De finib.*, III, 22, 76 : *Nam, si beatus unquam fuisset, beatam uitam usque ad illum a Cyro exstructum rogam protulisset*. — Il s'agit dans ce passage de Crésus, qui, contrairement à l'opinion de Solon, n'avait pas besoin

ment au temps où écrivait Pline le Jeune, l'emploi de *proferre* dans le sens de « prolonger » était d'usage assez courant ⁽¹⁾. Le rédacteur anonyme de l'épithaphe tiburtine, qui vivait sous le règne de Vespasien, a donc pu correctement s'en servir pour spécifier que l'ancien légat de Mésie ne s'était pas contenté de consolider la paix dont cette province jouissait à son arrivée, mais qu'il était parvenu à en assurer la conservation pendant la longue durée de son gouvernement ⁽²⁾.

Je trouve enfin un dernier argument en faveur de mon interprétation dans le contexte même de l'inscription, je veux dire dans les deux mots *per quem*, qui précèdent immédiatement la formule *pacem prouvinciae et confirmavit et protulit*. On s'accorde généralement à voir dans les mots *per quem* la trace d'une erreur évidente du lapicide, puisqu'il n'y a dans la proposition aucun substantif du masculin singulier qui puisse être l'antécédent du pronom relatif. Seul, à ma connaissance, H. Willemsen soutient qu'il est question ici de Plautius et que le texte original portait au passif : *per quem et pax prouvinciae confirmata est*, etc. ⁽³⁾. Mais alors on ne

d'attendre son dernier jour pour être proclamé heureux : « car si ce roi avait jamais eu vraiment le bonheur en partage, il l'aurait conservé jusque sur le bûcher dressé pour lui par Cyrus. » Il est vrai que dans les éditions critiques récentes on lit, à la fin de ce passage, *pertulisset* au lieu de *protulisset* et que cette dernière leçon ne se trouve que dans P, c'est-à-dire dans le *Parisiensis* 6331 de la Bibliothèque Nationale, lequel date du XIII^e siècle. Mais on sait que ce ms. peut être considéré comme reproduisant assez fidèlement le texte de l'archétype et qu'il a même conservé seul certaines bonnes leçons que les meilleurs mss. ont perdues ; cf. O. NIGOLES, *Revue de philologie*, t. IV (1880), p. 45 et J. MARTHA, édit. G. Budé, t. I (1928), p. XXVII.

(1) Dans VIRGILE, *Aen.*, XII, 395 (*ut depositi proferret fata parentis*), *fata* a le sens de *mors* et *proferre* ne signifie pas « prolonger », mais « retarder ».

(2) Au surplus, il n'est pas sans intérêt d'observer que le verbe *prolatare* présente, au point de vue sémantique, un parallélisme remarquable avec le verbe *proferre*, dont il est d'ailleurs le fréquentatif. A côté d'un sens local, qui se rencontre ici moins fréquemment, *prolatare* possède aussi un sens temporel avec la double acception d'« ajourner » ou de « prolonger » ; avec cette dernière signification, on le trouve notamment chez SALLUSTE, *Jug.*, 27 et chez TACITE, *Ann.*, XI, 37. — Le verbe *extendere*, que l'on peut considérer comme le synonyme de *proferre*, s'emploie aussi avec le sens de « prolonger », du moins chez les auteurs de l'époque impériale, notamment chez PLINE LE JEUNE, *Paneg.*, 49,5 ; 61, 6 ; *Epist.*, VII, 31, 5 ; IX, 36, 4 ; cf. SÉNÈQUE, *Benef.*, 13 ; MARTIAL, *Epigr.*, IV, 8 ; SILIUS ITALICUS, *Pun.*, III, 94 ; IX, 375, etc.

(3) H. WILLEMSSEN, *o. c.*, p. 61, n. 8 : « Es müsste das Passiv stehen ». — Cf.

s'expliquerait pas une aussi lourde méprise de la part d'un graveur qui d'ordinaire ne commet que des fautes de détail, de légers accrocs aux règles de la grammaire comme *qua* pour *quam* (l. 9), *fratrum* pour *fratres* (l. 19), etc. De plus, la bonne latinité ne permet guère l'emploi de la préposition *per* quand il s'agit d'indiquer, à côté d'un verbe passif, la personne qui est le sujet logique d'où part l'action ; c'est *a quo* qu'il convient d'écrire dans ce cas et non *per quem*, puisque la dite personne ne sert pas simplement d'intermédiaire (1).

Il faut donc se résoudre à corriger *per quem*. J. C. Orelli a le premier proposé de lire *per quae*, dans le sens de *per quas res*, de façon à introduire par ces mots l'exposé des résultats obtenus en Mésie par Plautius grâce à sa diplomatie et à ses victoires (2). Mais cette correction, qui a été adoptée sans discussion par presque tous les érudits qui ont ensuite publié ou étudié l'inscription, ne peut être approuvée. Comme l'énumération des hauts faits du gouverneur continue dans les lignes suivantes, un résumé serait au moins prématuré en cet endroit ; de plus, on sait que la préposition *per* ne s'emploie généralement, pour désigner l'intermédiaire, qu'avec des noms de personnes et non avec des noms de choses (3).

Ces difficultés disparaissent si l'on se rallie à l'opinion de G. Henzen qui, dès 1859, avait suggéré de lire *per quos* (sc. *opsides*) (4) ; l'étonnant, c'est que cette conjecture si judicieuse ait passé inaperçue, puisqu'elle n'a été discutée par aucun autre épigraphiste (5).

H. DESSAU, *ILS*, t. I, p. 215, n. 10 : « *Dicere uoluit qui haec scripsit rebus illis gestis ab Aeliano et pacem prouinciae confirmatam et fines prolatos esse* ».

(1) Voyez sur ces deux points : RIEMANN et ERNOUT, *Syntaxe latine*, 7^e éd., § 99 c, p. 187 et § 93 c., p. 183 (Paris, 1925). Cf. R. KUEHNER, *Ausf. Grammatik der latein. Sprache*, 2^e éd., t. II, 1, § 80, R. 8, p. 378 et § 105 c., p. 555 (Hanovre, 1912).

(2) J. C. ORELLI, *Inscr. Latin. collectio*, t. I, n^o 750, note (Zurich, 1828).

(3) RIEMANN et ERNOUT, *o. c.*, § 76, p. 164. — Cf. R. KUEHNER, *o. c.*, t. II, 1, § 105 c, p. 556 : « Uebrigens ist bei Sachen der Ablatif weit häufiger ; er drückt das Mittel an sich aus, *per* aber nur bildlich den Weg, auf dem man etwas erreicht ».

(4) G. HENZEN, *o. c.*, p. 22, n. 2 : « Niente piu facile che di supporre errata la parola *quem* invece di *quos*, sc. *opsides*... ; Orelli propone di leggere *per quae*, che sembrami poco ben detto ». — Il faut observer d'ailleurs que HENZEN ne donne du passage ainsi corrigé qu'une traduction peu précise : « ... confermando ed estendendo in tal modo la pace della sua provincia ».

(5) A ma connaissance, elle n'a été acceptée que par un seul érudit, et d'ail-

Avec *per quos*, l'objection tirée du bon usage de la langue latine en ce qui concerne l'emploi de la préposition *per*, tombe, puisqu'il s'agit des *opsides* cités immédiatement avant ⁽¹⁾. Paléographiquement, l'erreur du lapicide se comprend mieux s'il avait sous les yeux le pronom masculin *quos*, auquel, par distraction, il a substitué un autre masculin *quem*. Enfin, le sens que je propose de donner au verbe *protulit* trouve ainsi une nouvelle justification : c'est en se faisant livrer par les princes indigènes de la rive gauche du Danube des otages, c'est en les gardant auprès de lui en qualité de répondants, sur lesquels des représailles pourraient être exercées, que Plautius avait réussi à conserver d'une manière durable la paix dans sa province. C'était là, d'ailleurs, l'un des devoirs primordiaux qui s'imposaient à tout bon gouverneur de province, non seulement sous la République, mais aussi et surtout sous le Principat, quand les Césars, à l'exemple d'Auguste, proclamaient à l'envi que l'objectif principal de leur politique extérieure était le maintien et l'extension de la *Pax Romana*.

V. — LA FIN DE SA CARRIÈRE.

A la différence des proconsulats des provinces sénatoriales, qui étaient généralement soumis à la règle de l'annalité, les gouvernements des provinces impériales se prolongeaient ordinairement durant plusieurs années, en moyenne trois à cinq, afin d'éviter les graves inconvénients qu'aurait entraînés un changement trop fréquent du haut personnel militaire et administratif. Deux légats de Mésie, Poppaeus Sabinus et Flavius Sabinus ont même conservé leurs fonctions, le premier pendant vingt-quatre ans, le second pendant sept ans ⁽²⁾.

Quant à Plautius Aelianus, il est très vraisemblable qu'il a gouverné la Mésie pendant une dizaine d'années et que le terme final de sa légation doit se situer vers le milieu de l'an 68, peu après la mort de Néron, lorsque Galba, proclamé empereur par le sénat,

leurs sans le moindre commentaire : S. PEINE, *De ornam. triumph.*, p. 382, n. 2 (Berlin, 1885).

(1) Cf. CICÉRON, *Phil.*, II, 90 : *Pacem haberemus, quae erat facta per obsidem puerum nobilem.*

(2) Cf. LIEBENAM, *Verwaltungsg.*, t. I, pp. 454-455. — VON PREMERTSEIN, *R-E.*, t. XII, col. 1146.

procéda au remplacement de quelques gouverneurs de province (1). Il semble bien qu'il ne soit pas intervenu personnellement dans les guerres civiles qui s'engagèrent alors entre les différents candidats au trône et qui, aggravées par l'antagonisme des armées régionales, faillirent provoquer la dissolution de l'Empire. Les sentiments de profonde amitié qu'il éprouvait pour Flavius Sabinus ont dû lui rendre très sympathique la cause de Vespasien et ce fut certainement avec une vive satisfaction qu'il apprit que ses anciennes légions de Mésie, par leur opportune intervention dans le conflit et par leur belle conduite à la bataille de Crémone, en octobre 69, avaient contribué à la faire triompher sur celle de Vitellius (2). Par contre, deux mois plus tard, il eut à déplorer la mort tragique de Flavius Sabinus, qui était alors préfet de la ville et qui fut impitoyablement massacré par la populace après la prise et l'incendie du Capitole, où il avait vainement cherché un refuge avec son neveu Domitien (3).

Dès l'année suivante, Plautius Aelianus sortit de la retraite à laquelle la crise semblait l'avoir condamné. Tacite nous signale sa présence à Rome en sa qualité de *pontifex*, qu'il cumulait peut-être avec celle de *sodalis Augustalis*, c'est-à-dire de prêtre d'Auguste divinisé, que lui attribue en outre l'épithète tiburtine (l. 3). C'était la coutume, sous le Principat, que les citoyens, appartenant à l'ordre sénatorial, obtinssent, en même temps que les magistratures supérieures, leur admission dans l'un des grands collèges sacerdotaux et dans au moins l'une des sodalités impériales. Ce fut probablement Vespasien, proclamé *pontifex maximus* le jour même de son avènement (21 décembre 69), qui lui fit accorder par le sénat l'auguste dignité de pontife. Et même si cette hypothèse n'est pas fondée et si Plautius Aelianus avait été reçu dans le collège des pontifes antérieurement déjà, par exemple dans l'intervalle de dix ans qui s'écoula entre son consulat et son proconsulat, ce fut certainement cet empereur qui le chargea de présider, en son absence

(1) HENZEN place ce terme final en 69, ainsi que SCHILLER ; FABIA, dans le second semestre de 68 ; DESSAU, en 68 ; L. HOMO, en 63. — Théoriquement, le mandat du légat cesse au moment de la mort du prince qui l'a nommé ; cf. MOMMSEN, *Droit public rom.*, t. III, p. 298. — Plautius Aelianus fut d'abord remplacé par Pomponius Pius, puis au début de 69 par Aponius Saturninus (TACITE, *Hist.*, I, 79 ; II, 85).

(2) TACITE, *Hist.*, II, 46, 74 et 85 ; III, 53. — SUÉTONE, *Vesp.*, 6.

(3) TACITE, *Hist.*, III, 74.

et à sa place, concurremment avec le préteur urbain, à l'inauguration des travaux de reconstruction du temple de Jupiter Capitolin. Tacite nous a laissé une relation fort circonstanciée de cette cérémonie religieuse, qui eut lieu le 21 juin de l'an 70, c'est-à-dire le jour du solstice d'été : « Le onzième jour avant les calendes de juillet, par un ciel serein, tout l'espace consacré au temple fut environné de bandelettes et de couronnes ; on y fit entrer des soldats dont les noms étaient de bon augure et qui portaient des rameaux provenant d'arbres agréables aux dieux ; puis les Vestales, accompagnées de jeunes garçons et de fillettes dont les pères et les mères vivaient encore, procédèrent à des aspersion avec de l'eau puisée à des sources vives et à des rivières. Alors le préteur Helvidius Priscus, après que le pontife Plautius Aelianus lui eut dicté les formules sacramentelles, purifia l'emplacement par le sacrifice d'un sanglier, d'un bélier et d'un taureau, dont les entrailles furent exposées sur un autel de gazon. Ensuite il pria Jupiter, Junon et Minerve, les dieux tutélaires de l'Empire, d'être favorables à l'entreprise et d'élever jusqu'au faite, par leur divine assistance, cette demeure qui était la leur et qui avait été commencée par la piété des hommes. Puis il toucha les bandelettes dont on avait attaché la première pierre et entrelacé les cordages. En même temps les autres magistrats, les prêtres, le sénat, l'ordre équestre et une grande partie du peuple, rivalisant d'enthousiasme et d'allégresse, traînèrent à sa place cette énorme pierre » (1).

Pour apprécier exactement l'importance du rôle joué en cette circonstance par Plautius Aelianus, il faut se rappeler que Vespasien séjournait encore en Égypte quand il avait donné l'ordre de rebâtir avec plus de magnificence le Capitole, ce symbole de la puissance de Rome, comme si c'était la tâche la plus urgente et la plus excellente qui lui incombât. Et lorsqu'il rentra enfin à Rome dans l'automne de la même année, l'empereur tint à participer en personne au déblaiement et à donner l'exemple en portant sur le dos une charge de décombres (2).

(1) TACITE, *Hist.*, IV, 53 :.. *Tum Helvidius Priscus praetor, praeunte Plautio Aeliano pontifice, lustrata suovetaurilibus area et super caespitem redditis extis, Iouem, Iunonem, Mineruam praesidesque imperi deos precatus uti coepta prosperarent sedisque suas pietate hominum inchoatas diuina ope attollerent, uittas quis ligatus lapis innexique funes erant contigit ; simul ceteri magistratus et sacerdotes et senatus et eques et magna pars populi, studio laetitiae conixi saxum ingens traxere.*

(2) SUÉTONE, *Vesp.*, 8. — DION CASSIUS, LXVI, 10.

C'est probablement quelques mois plus tard, au commencement de l'an 71, que Vespasien envoya Plautius Aelianus en Espagne (1). L'építaphe tiburtine, qui seule fait mention de la chose, en parle en termes assez énigmatiques, en donnant à l'intéressé le titre insolite de *legatus in Hispaniam* (sc. *missus*) (l. 26-27) ; comme il ne peut être question que d'une province impériale consulaire, c'est évidemment de l'Hispania Citerior ou Tarraconensis qu'il s'agit ici (2). Cette province avait été abandonnée en l'an 69 par son légat Cluvius Rufus, qui désirait accompagner Vitellius à Rome, et cette succession était encore vacante au début de 70, quand Mucien la promit à Antonius Primus (3). Vespasien était très soucieux d'assurer une meilleure administration des provinces, spécialement de celles qui n'avaient pas hésité à prendre son parti dans les guerres civiles, comme c'était précisément le cas de l'Espagne (4). Aussi eut-il soin de faire choix, pour ce poste important, d'un homme qui avait déjà donné des preuves de ses capacités et qui, en même temps, était digne de son entière confiance.

On s'est d'ailleurs demandé si Plautius Aelianus ne fut pas simplement chargé alors d'une mission extraordinaire, qui aurait eu pour but la réorganisation administrative de la péninsule (5). En 74, en effet, durant sa censure, Vespasien promulgua un édit pour accorder en bloc à toute l'Espagne le *ius Latii*, et, dans la suite, il y encouragea systématiquement le développement des villes (6). Mais on peut faire valoir contre cette hypothèse que, dans ce cas, le rédacteur de l'építaphe eût employé des termes assez explicites pour qu'on évitât de se tromper sur la nature si spéciale de cette légation.

Quoi qu'il en soit, le séjour de Plautius Aelianus en Espagne ne

(1) Voyez l'excellente étude chronologique de HENZEN, *o. c.*, pp. 10-12.

(2) L'inscription du *CIL*, V, 531 fournit un autre exemple de l'emploi de *Hispania*, avec l'építaphe *Citerior* sous-entendue, dans la titulature de C. Rantius Valerius, légat de cette province en 79.

(3) TACITE, *Hist.*, II, 65 ; IV, 39. — Cf. GROAG, *R-E.*, t. IV, col. 122.

(4) TACITE, *Hist.*, III, 53 et 70.

(5) HENZEN, *o. c.*, p. 11, discute cette hypothèse et la rejette. — Cependant, on pourrait invoquer en sa faveur l'exemple de Flavius Sabinus, qui ne passa pas directement de la légation de Mésie à la préfecture de Rome, mais exerça dans l'intervalle les fonctions de *curator census Gallici* (*CIL*, VI, 31293).

(6) R. WEYNAND, *R-E.*, t. VI, col. 2659 et 2681. — BOUCHIER, *Spain under the Roman Empire*, p. 180 (Oxford, 1914).

s'est guère prolongé au delà de trois années, ce qui était alors la durée minimum du terme ordinaire d'un gouvernement de province impériale. Il a pu facilement quitter Rome au début du second semestre de 70, puisque sa présence n'y est plus attestée après le 21 juin. D'autre part, son épitaphe nous apprend qu'il fut nommé consul pour la deuxième fois en janvier 74, alors qu'il était déjà préfet de la ville (l. 36-37) ; il a donc dû rentrer à Rome au plus tard dans les derniers mois de 73. Mais il est clair que sa légation hispanique a pu ne s'étendre que sur un laps de temps beaucoup plus court, sur deux années par exemple, voire seulement sur quelques mois. C'est ce que semble d'ailleurs suggérer le texte de l'épitaphe, quand il parle de cet échelon du *cursus honorum* de Plautius Aelianus comme si celui-ci n'avait été envoyé en Espagne que pour en être rappelé aussitôt : *hunc legatum in Hispaniam ad praefectur(am) urbis remissum....* (l. 26-27) ⁽¹⁾.

La préfecture de la ville était la plus haute fonction que pouvaient ambitionner les membres de l'ordre sénatorial ; elle formait comme le couronnement de leur carrière. Nommé directement par l'empereur pour un temps indéterminé, le préfet de la ville avait la direction suprême de la police diurne de Rome, avec le commandement des cohortes urbaines et un droit de juridiction fort étendu. Lorsque la charge fut confiée à Plautius Aelianus, probablement en 73, elle était restée sans titulaire depuis la mort de Flavius Sabinus, qui l'avait occupée pendant au moins sept ans ⁽²⁾. On peut supposer que Vespasien, en lui accordant cette promotion, que les autres consulaires ont dû lui envier, se laissa guider par d'autres mobiles que le souci de la bonne administration de la capitale. On vit bien d'ailleurs en quelle affectueuse estime il le tenait, lorsque, avant la fin de cette même année, il lui accorda publiquement une marque plus éclatante de sa bienveillance.

C'est encore l'épitaphe tiburtine qui nous documente sur ce point. Nous y apprenons que Vespasien avait pris l'initiative de proposer

(1) H. DESSAU (*CIL*, XIV, p. 394) conjecturait même que Plautius Aelianus n'eut pas le loisir d'atteindre l'Espagne et qu'il fut rappelé en cours de route. — HENZEN et LIEBENAM placent cette légation entre 70 et 73. — Les *Fastes de l'Hispania Citerior* ne signalent aucun autre légat entre Cluvius Rufus (a. 69) et C. Rantius Valerius (a. 79). — Cf. BORGHESI, *o. c.*, t. IX, p. 268.

(2) Depuis HENZEN (*o. c.*, p. 9), tous les érudits situent la nomination de Plautius Aelianus à cette date. Cf. TOMASETTI, *Note sui li prefetti di Roma*, p. 47 (Florence, 1890).

au sénat d'octroyer les insignes du triomphe au nouveau préfet de la ville pour le récompenser de ses brillants états de service en Mésie. C'était alors la plus haute distinction qu'un général victorieux pouvait escompter, puisque, depuis l'an 12 avant notre ère, le droit au triomphe, ainsi que le titre d'*imperator*, étaient généralement réservés à l'empereur, comme chef suprême de l'armée et unique détenteur des auspices (1). Un gouverneur de province, qui jadis aurait obtenu l'honneur de monter au Capitole sur le quadrigé triomphal, devait, sous les Césars, se contenter des *insignia* ou *ornamenta triumphalia*, c'est-à-dire de la robe de pourpre et de la couronne de laurier, avec le titre de *Vir triumphalis* et une statue sur le Forum d'Auguste (2). A l'exemple de Claude, Néron s'était montré si prodigue des insignes du triomphe qu'on l'accusa même de les avoir ainsi discrédités (3). Mais Vespasien, en cela comme en tout ce qui concernait la discipline militaire, eut à cœur de restaurer les traditions établies par Auguste et ne fit accorder cette faveur qu'aux consulaires qui s'en étaient vraiment rendus dignes par leurs succès à la guerre (4). Déjà en l'an 70, peu après qu'il eut été reconnu officiellement comme empereur, il fit décider par le sénat, sur le rapport de Domitien, qu'on érigerait à son frère Flavius Sabinus une statue triomphale (5). Quant à Plautius Aelianus il s'agissait pour lui d'une véritable réparation, puisque cet honneur lui avait été refusé par Néron et que cinq années déjà s'étaient écoulées depuis sa sortie de charge. Aussi Vespasien eut-il soin de mettre en relief ce caractère particulier de l'hommage qu'il voulait faire rendre aux services exceptionnels de l'ancien légat impérial ; c'est en effet ce qui ressort d'un passage du discours qu'il prononça à cette occasion au sénat et qui est inséré dans l'épithaphe tiburtine : « Son gouvernement de Mésie a été si brillant qu'on n'aurait pas dû attendre mon principat pour lui conférer l'honneur des insignes du triomphe ; il

(1) Il y eut cependant quelques exceptions à cette règle, soit pour le triomphe, soit pour l'ovation ; celle-ci fut décernée pour la dernière fois à un simple général en l'an 47, quand A. Plautius en bénéficia ; voyez *supra*, ch. III.

(2) Voyez PEINE, *o. c.*, pp. 318, 323 et 380.

(3) SUÉTONE, *Nero*, 15. — TACITE, *Ann.*, XIII, 53 et XV, 72.

(4) BORGHESI, *Oeuvres*, t. III, p. 30, n. 2. — MARQUARDT, *Organ. milit.*, p. 345, n. 5. — MOMMSEN, *Droit public rom.*, t. II, p. 112, n. 1.

(5) *CIL*, VI, 31293 = DESSAU, 984. — Cf. TACITE, *Hist.*, IV, 47.

est vrai que ce retard augmente la valeur de ce nouveau titre, qui lui est décerné quand il est préfet de la ville » (l. 32-35) (1).

Il y avait évidemment dans ces paroles un blâme formel, quoique discret dans l'expression, formulé par Vespasien contre son prédécesseur, dont il s'efforçait non seulement de réparer les désastreuses folies, mais aussi de redresser les plus criantes injustices, surtout quand des sénateurs en avaient souffert (2); c'est même son attitude déférente envers la haute assemblée qui lui fit donner sur les monnaies le beau titre d'*adsertor libertatis publicae*, tandis que Néron n'avait laissé que le souvenir odieux d'un tyran (3). On ignore les raisons qui déterminèrent celui-ci à ne pas accorder à Plautius Aelianus une distinction qu'il avait si amplement méritée. Peut-être faut-il les chercher dans la conjuration de l'an 65, à laquelle participèrent de nombreux membres de l'aristocratie, notamment le consul désigné Plautius Lateranus, qui était son cousin germain et qui fut condamné au dernier supplice (4). La disgrâce de Plautius Aelianus lui aurait de la sorte créé des titres à des mesures de réhabilitation de la part de Vespasien, comme ce fut le cas pour d'autres victimes de la terreur que Néron avait fait alors régner sur Rome (5). Peut-être même faut-il voir dans l'exposé détaillé de ses hauts faits que nous lisons dans son épitaphe, un emprunt fait au texte des considérants qui figuraient dans le sénatus-consulte adopté en cette occurrence sur la proposition du prince.

Enfin, une nouvelle attention de Vespasien lui fit atteindre le degré le plus élevé de sa fortune politique. Dans les premiers jours de l'an 74, un peu avant le 13 janvier, l'empereur, qui gérait alors le consulat pour la 5^e fois avec son fils Titus pour la 3^e fois, céda son propre mandat à Plautius Aelianus, de façon à ce que celui-ci

(1) Le sens de l'expression *latior titulus* (l. 34-35) n'est pas douteux : ce titre présente plus d'importance pour Plautius Aelianus, parce qu'il l'obtient alors qu'il est investi d'une charge très élevée, ce qui prouve qu'il en était digne. Cependant, comme le lapicide a commis plusieurs erreurs de transcription, on pourrait corriger le texte et lire soit *laetior*, comme l'a proposé H. WILLEMSSEN, soit *lautior*, selon une conjecture de M^{lle} Paule PIERSOTTE.

(2) Cf. DESSAU, *ILS*, t. I, p. 215 : « *Notanda in oratione Vespasiani insectatio Neronis* ». — WEYNAND, *R-E.*, t. VI, col. 2656 et 2677.

(3) TACITE, *Hist.*, IV, 8. — Cf. COHEN, *Monnaies*, n^{os} 518 et suiv., pour les a. 70-74.

(4) TACITE, *Ann.*, XV, 49, 53 et 70.

(5) La mort de Barea Soranus (en 65 ou 66) fut vengée par Vespasien en 70 ; cf. TACITE, *Hist.*, IV, 10 et 40.